

acquired during the past month he could tell us at once how many troops, guards or police would be required to achieve demilitarization and to ensure peace, law and order in the city of Jerusalem.

Count BERNADOTTE (United Nations Mediator in Palestine): The minimum personnel which would have to be available to control the Jerusalem area if it were demilitarized would be 1,000 men. That is the absolute minimum. To be quite sure that we could guarantee to both Arabs and Jews that their areas, if demilitarized, could be effectively kept under control by the representatives of the United Nations, I should prefer to have, if possible, 2,000 or 2,500 men. However, when we discussed the subject in the primary stage, we talked about 1,000. In view of my experience, it was my opinion after that discussion that this number was a little too small, and I should prefer to have up to 2,000 men for the purpose.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): It is now one o'clock, and I suggest the following plan of work. We shall now adjourn until 3 p.m. Any representative who wishes to ask a question when we resume our meeting, will be given the opportunity to do so. If there are no questions but representatives wish to speak on the substance of the matter, we shall then open the general discussion. I think that all members of the Security Council will agree with that procedure.

The meeting rose at 1.05 p.m.

THREE HUNDRED AND THIRTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 13 July 1948, at 3 p.m.

President: Mr. D. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

168. Continuation of the discussion on the Palestine question

At the invitation of the President, Mahmoud Bey Fawzi, representative of Egypt; Mr. Ghorra, representative of Lebanon; Mr. Eban, representative of Israel, and Count Bernadotte, United Nations Mediator in Palestine, took their places at the Security Council table.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): The representative of the Government of Iraq has asked to be permitted to take part in today's discussion of the Palestine question. I presume that there will be no objections to that request.

grâce à l'expérience qu'il a acquise au cours du mois qui vient de s'écouler, de nous indiquer sur-le-champ l'effectif du contingent de troupes, de gardes, ou de police qui serait nécessaire pour effectuer cette démilitarisation, et pour assurer le maintien de la paix et de l'ordre dans la ville de Jérusalem.

Le comte BERNADOTTE (Médiateur des Nations Unies en Palestine) (*traduit de l'anglais*): J'estime qu'un minimum de 1.000 personnes serait nécessaire pour contrôler la région de Jérusalem si elle était démilitarisée. C'est le strict minimum. Pour être certain de pouvoir garantir aux Arabes et aux Juifs que, si elles étaient démilitarisées, leurs régions respectives seraient contrôlées d'une façon efficace par les représentants des Nations Unies, je préférerais disposer, si possible, de 2.000 à 2.500 hommes. Cependant, au cours de nos discussions initiales à ce sujet, il a été question de 1.000 personnes. Par la suite, l'expérience m'a montré que ce chiffre était un peu trop modeste et je préférerais 2.000 hommes pour assurer ce contrôle.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Il est maintenant 13 heures. Je crois que la méthode à suivre est la suivante: nous allons ajourner la séance à 15 heures. Si, à la reprise de la réunion, quelqu'un veut poser une question, il pourra le faire. Si personne ne désire poser de questions, mais s'il y a des représentants qui voudraient se prononcer sur la substance du problème, nous passerons à la discussion générale. Je pense que tous les membres du Conseil de sécurité approuveront cette méthode.

La séance est levée à 13 h. 5.

TROIS-CENT-TRENTE-QUATRIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 13 juillet 1948, à 15 heures.

Président: M. D. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

168. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Bey Fawzi, représentant de l'Égypte; M. Ghorra, représentant du Liban; M. Eban, représentant d'Israël, et le comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies en Palestine, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Le représentant du Gouvernement de l'Irak m'a demandé de l'admettre aujourd'hui à prendre part à nos débats sur la question palestinienne. Je pense que personne ne s'opposera à sa demande.

Mr. Naji Al-Asil, representative of Iraq, took his place at the Security Council table.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I have also received a request from Mr. Parodi, the representative of France on the Security Council, that questions and the Mediator's answers be interpreted into French not simultaneously but consecutively, after the English.

In view of the fact that not only questions and answers are concerned, I think we shall re-establish the rule previously in force; i.e. all speeches as well as questions and answers will be interpreted consecutively into French after the English interpretation. The old rule will thus remain in effect, but only in respect of members of the Security Council and of the Mediator.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt): I wish to ask several questions of the Mediator. I shall ask them all at the same time, unless he prefers that I should ask them separately and stop each time and wait for an answer before asking another question.

My first question is in connexion with the incidents of which the Arabs complained and which, in their view, went against the conditions of the cease-fire. May I ask which of those incidents, besides the *Altalena* incident, called for the special attention of the Mediator? May I also ask whether we could have more details in connexion with the *Altalena* incident?

My second question relates to what the Mediator said in connexion with the number of observers. If I remember correctly, he said he considered that the number of observers was by no means sufficient, and he recommended a very great increase in that number. May I ask whether, in the light of that statement, the incidents of which the Arabs complained—and which they considered as infringements of the conditions of the cease-fire—could reasonably be considered as the only ones; in other words, were the observers in Palestine, in view of their small number, able to detect all the infringements of the conditions of the cease-fire?

The third question I should like to submit is this: the Mediator said that he hoped that substantial numbers of Arabs who have left their homes should be enabled to return to them. May I ask if in his view not all the Arabs who were forced to leave their homes are entitled to return to them.

The following question concerns the use of force to settle the question of Palestine. This was mentioned both orally in the Mediator's statement this morning and in paragraph 35 of his report [S/888]. To our view, and I consider in fact, the Zionists have attempted and are still attempting to establish their so-called State by force. May I ask the Mediator what his view would be on applying this wholesome theory of

Naji Al-Asil, représentant de l'Irak, prend également place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): M. Parodi, représentant de la France au Conseil de sécurité, a demandé que les questions posées au Médiateur et les réponses de ce dernier fassent l'objet d'une interprétation consécutive et non pas simultanée, c'est-à-dire qu'elles ne soient traduites en français qu'après avoir été prononcées en anglais.

Puisqu'il ne s'agit pas seulement de questions et de réponses, il me semble que nous pourrions recommencer à appliquer la méthode qu'on a suivie jusqu'ici. Après avoir été traduits en anglais, tous les discours, de même que les questions et les réponses, feront l'objet d'une interprétation consécutive en français. Ainsi notre procédure habituelle restera en vigueur, mais elle ne s'appliquera qu'aux membres du Conseil de sécurité et au Médiateur.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je désire poser plusieurs questions au Médiateur. Je les poserai toutes en même temps, à moins qu'il ne préfère les entendre une à une et répondre au fur et à mesure.

Ma première question porte sur les incidents dont se sont plaints les Arabes et qui, à leur avis, représenteraient des infractions aux conditions de la trêve. Puis-je demander quels sont ceux de ces incidents, à part celui de l'*Altalena*, qui ont spécialement attiré l'attention du Médiateur? Puis-je également demander si nous pourrions avoir d'autres détails sur l'incident de l'*Altalena*?

Ma deuxième question concerne ce qu'a dit le Médiateur sur le nombre des observateurs. Si je m'en souviens bien, il a dit que, à son avis, le nombre des observateurs était loin d'être suffisant, et il a recommandé qu'il soit considérablement augmenté. Puis-je demander si, étant donné cette déclaration, les incidents dont se sont plaints les Arabes et qu'ils considèrent comme des infractions aux conditions de la trêve peuvent être raisonnablement considérés comme étant les seuls incidents de ce genre? En d'autres termes, est-ce que les observateurs qui se trouvaient en Palestine ont pu, malgré leur nombre, constater toutes les infractions aux conditions de la trêve?

Voici maintenant ma troisième question: le Médiateur a dit qu'il espérait que bon nombre des Arabes qui ont quitté leurs foyers auraient la faculté d'y retourner. Puis-je demander si, à son avis, les Arabes qui ont été forcés de quitter leurs foyers n'ont pas tous le droit d'y retourner?

Ma quatrième question concerne l'emploi de la force pour régler la question de Palestine. Le Médiateur en a à la fois parlé dans sa déclaration de ce matin et dans le paragraphe 35 de son rapport [S/888]. A notre avis, et je considère que c'est là un fait, les sionistes ont essayé, et essaient encore, d'établir par la force leur prétendu Etat. Puis-je demander au Médiateur ce qu'il pense de l'application de cet excellent

not allowing the use of force in solving the Palestine question. Does that apply to one side or to both sides?

For the time being, these are all the questions I have to ask. I may have to ask an additional question, with the President's permission, after I have heard the Mediator's answers.

COUNT BERNADOTTE (United Nations Mediator in Palestine): The Egyptian representative's first question was whether all the incidents of which the Arabs have complained were observed and tabulated by the United Nations observers. I suppose that the Egyptian representative is thinking especially of complaints that were brought to my attention by the Prime Minister of Egypt, Nokrashy Pasha. Aside from those, of course, other governments and the Provisional Government of Israel have given my observers many papers in which they complained of incidents. At the last meeting I had with the Egyptian Prime Minister, I handed him the reply about the complaints made by the Egyptian Government. This reply was written by my representative among the observers, the Swedish Colonel Bunde. I have a copy of that reply here, and I should be very happy to hand it over to the representative of Egypt if he wishes it.

The second question concerned the *Altalena* incident. I sent the Security Council a full report [S/861 and S/861/Add.1] of the information I had about the *Altalena* incident. I think it was a telegram of many pages. I do not know any more now than when I sent that information to the Security Council.

The third question of the Egyptian representative concerned the number of observers. The Egyptian representative referred to my statement concerning the need for more observers. As I said this morning, it was, unfortunately, impossible to have enough observers for them to be at all fronts and all places where incidents occurred. Therefore, the observers were not able to take care of all the incidents. It might be thought quite natural when I say that incidents occurred especially where we had no observers. Therefore, I think that if, as I said this morning, we get a prolongation of the truce in Palestine, we shall need more observers so that at least we can say we have done our utmost and that all incidents which might occur can be taken care of by the United Nations observers in the field.

The fourth question which the representative of Egypt asked me concerned the return of Arab refugees to their homes. The Council may know that during hostilities in Palestine, and before they began after 15 May, considerable numbers of Arabs left their homes and are now living in other parts of Palestine or in Arab countries. The figure given to me has been around 250,000

principe de ne pas permettre l'usage de la force pour résoudre la question de Palestine? S'applique-t-il à l'une des parties ou à toutes les deux?

Ce sont là toutes les questions que je désire poser pour le moment. Avec la permission du Président, j'en poserai peut-être une autre lorsque le Médiateur aura répondu à celles-ci.

Le comte BERNADOTTE (Médiateur des Nations Unies en Palestine) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Égypte demande, en premier lieu, si tous les incidents dont se sont plaints les Arabes ont été constatés et dûment notés par les observateurs des Nations Unies. Je suppose que le représentant de l'Égypte pense particulièrement aux plaintes portées à mon attention par le Premier Ministre d'Égypte, Nokrashy pacha. Ces plaintes mises à part, d'autres Gouvernements et le Gouvernement provisoire d'Israël ont naturellement remis à mes observateurs bien des documents dans lesquels ils se plaignaient d'incidents. A ma dernière rencontre avec le Premier Ministre d'Égypte, je lui ai remis la réponse aux plaintes qu'avaient présentées le Gouvernement égyptien; cette réponse fut établie par mon représentant auprès des observateurs, le colonel Bunde, de l'armée suédoise. J'ai ici copie de cette réponse et je serais très heureux de la faire passer au représentant de l'Égypte s'il le désire.

La seconde question concerne l'incident de l'*Altalena*. J'ai envoyé au Conseil de sécurité un rapport complet [S/861 et S/861/Add.1] sur tous les renseignements dont je dispose à ce sujet. Je crois que c'était un télégramme de plusieurs pages. Je n'en sais pas davantage maintenant que lorsque j'ai envoyé ces renseignements au Conseil de sécurité.

La troisième question du représentant de l'Égypte a trait au nombre des observateurs. Le représentant de l'Égypte s'est référé à ma déclaration suivant laquelle il faudrait un plus grand nombre d'observateurs. Comme je l'ai dit ce matin, il a été malheureusement impossible de disposer d'assez d'observateurs pour qu'ils puissent se trouver sur tous les fronts et à tous les points où se sont produit des incidents. Les observateurs n'ont donc pu s'occuper de tous les incidents. On n'aura aucune peine à comprendre que des incidents se soient produits en particulier là où nous n'avions pas d'observateurs. J'estime donc que, si, comme je l'ai dit ce matin, nous obtenons une prolongation de la trêve en Palestine, nous aurons besoin de plus d'observateurs afin de pouvoir au moins dire que nous avons fait le maximum et que les observateurs des Nations Unies peuvent s'occuper sur place de tous les incidents susceptibles de ce produire.

Le représentant de l'Égypte m'a ensuite posé une question au sujet du retour des réfugiés arabes dans leurs foyers. Le Conseil sait peut-être que, pendant les hostilités en Palestine et avant qu'elles n'aient éclaté le 15 mai, un nombre considérable d'Arabes ont quitté leurs foyers et vivent maintenant dans d'autres secteurs de Palestine ou dans des pays arabes. On m'a cité

persons. My opinion is that if we obtain an armistice, all those Arabs who want to return should have the right to do so.

The last question was with regard to the use of force in Palestine. The representative of Egypt asked me whether, in my view, if there were such an application, force should be used not only against the Arabs but also against the Jews.

May I recall that in the course of expressing my thoughts this morning [333rd meeting] — they were not proposals or suggestions. I suggested that certain paragraphs of the Charter should be used if one or both parties failed to accept an order which might come from the Security Council. My thought then was not that force might be used from the beginning. There are other methods of sanctions which are known and which can be adopted before military force is used. My opinion is that whichever party rejects a decision of the Security Council should be treated in the same way, whether it is the Arabs or the Jews.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypt): I stated earlier that I should like to be permitted to put one more question, but I regret to say that I now have a further question to ask. This additional question arises from the Mediator's statement in connexion with the return of the Arabs to their homes. May I ask if such return could or should in fairness be subject to any conditions?

The other question which I should like to submit is this. The Mediator informed the Council that he had striven to carry out the spirit of the truce by ensuring that no military advantage would accrue to either side as the result of the truce. In his report to the Security Council, as well as in his public statements, the Mediator has said that the prolongation of the truce works to the military advantage of one party, and it is most clear, in paragraph 17 of his report, that that party is the Jewish party. May I respectfully ask whether, in the Mediator's view, elements which lead to this one-sided advantage may not be eliminated if the resumption of the cease-fire is to be considered?

While I am speaking I should like, with the President's permission, to deal for a minute or so with two points.

The first point concerns something to which I objected very strongly, and to which some other members here present objected, on 7 July [330th meeting], in relation to the expression used on inviting or referring to the Jewish representative. I consider this question still reserved, and I do not at all consider it as solved by any decision previously taken around this table. I should still like to be afforded the first possible opportunity to speak about this matter of the way in which we address the Jewish representative.

le chiffre d'environ 250.000 personnes. Mon opinion est que, si nous obtenons un armistice, tous ces Arabes qui désirent retourner chez eux devraient avoir le droit de le faire.

La dernière question concerne l'emploi de la force en Palestine. Le représentant de l'Egypte m'a demandé si, à mon avis, au cas où la force serait employée, elle le serait non seulement contre les Arabes, mais aussi contre les Juifs.

Puis-je rappeler que, lorsque j'ai exprimé ce matin mes idées [333ème séance] — je répète qu'il ne s'agissait ni de propositions ni de suggestions — j'ai envisagé que l'on ait recours aux dispositions de certains paragraphes de la Charte si l'une des parties ou les deux parties n'acceptaient pas l'ordre que pourrait donner le Conseil de sécurité? Je n'ai pas voulu dire qu'il convenait d'avoir, dès l'abord, recours à la force. Il y a d'autres moyens de sanction qui sont connus et que l'on peut adopter avant d'en venir à la force d'armes. A mon avis, toute partie, quelle qu'elle soit, qui rejette la décision du Conseil de sécurité, devrait être traitée de la même façon, qu'il s'agisse des Arabes ou des Juifs.

Mahmoud Bey FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Ce n'est pas une seule question, comme je l'avais dit tout d'abord, mais deux questions que je voudrais maintenant poser. Ma question supplémentaire m'est suggérée par la déclaration du Médiateur à propos du retour des Arabes dans leurs foyers. Puis-je demander si ce retour pourrait ou devrait, en toute justice, être assujéti à des conditions quelconques?

Voici maintenant mon autre question. Le Médiateur a informé le Conseil qu'il s'est efforcé d'observer l'esprit de la trêve en faisant en sorte qu'aucun avantage militaire n'en résulte pour aucune des parties. Dans son rapport au Conseil de sécurité et dans ses déclarations publiques, le Médiateur a dit que la prolongation de la trêve entraîne un avantage militaire pour l'une des parties, et, au paragraphe 17 de son rapport, il ne laisse aucun doute qu'il s'agisse des Juifs. Puis-je respectueusement demander si, de l'avis du Médiateur, les conditions qui créent cet avantage unilatéral ne peuvent être éliminées si l'on veut qu'une reprise de la trêve soit envisagée?

Pendant que j'ai la parole, je voudrais, avec la permission du Président, parler quelques instants de deux questions.

Il s'agit tout d'abord d'une façon de procéder à laquelle je me suis énergiquement opposé le 7 juillet [330ème séance], comme l'ont également fait quelques autres membres ici présents; je veux parler de l'expression qui a été employée en invitant le représentant juif à prendre place à la table du Conseil, ou en faisant mention de ce représentant. J'estime que cette question demeure entière et je ne considère pas qu'elle ait été résolue par les décisions prises ici antérieurement. Je voudrais avoir, aussitôt que possible, l'occasion d'exprimer ma pensée sur cette question de l'appellation du représentant juif.

The other point concerns the statements which are to be made by either side, as was said this morning. As far as I am concerned, I should not like to make my statement immediately, I would rather wait until I have heard the representative of the United States or some other representatives make their statements.

Mr. EBAN (Israel): There is not a single person in this room or outside it who does not know in the depths of his heart that the Arab States, by resuming their attacks upon Israel, have committed an act of aggression within the meaning of Chapter VII of the Charter. Their armed forces are operating beyond their frontiers for purposes which the Charter specifically forbids. They are using force against the territorial integrity and political independence of the State of Israel in a manner inconsistent with the purposes of the United Nations. Their object, which they openly confess, is to secure the violent extinction of the State of Israel, the establishment of which was recommended by the General Assembly. They have rejected the solemn appeal of the Security Council [S/875] to agree to a prolongation of the truce agreement initiated by the 29 May resolution [S/801], with the result that that truce agreement has become void and has no validity at this time. On 5 July the Mediator appointed by the United Nations, appealing to all Governments concerned for a prolongation of the truce, made the following observations:

"There can be little doubt that a decision to resume fighting in Palestine will be universally condemned and that the party or parties taking such a decision will be assuming a responsibility which will be viewed by the world with the utmost gravity" [S/865].

The Arab States have taken that decision. They have assumed that responsibility. They have resumed fighting. Their violence is directed against the recommendation of the General Assembly, against the appeal of the Security Council, against the call of the Mediator, against the principles of world peace, against the people and the State of Israel. The State of Israel, which is the victim of this renewed aggression, now turns to this great organ of the United Nations to ask: is that decision "universally condemned"? Is that responsibility "viewed by the world with the utmost gravity"? Does this Council condemn the decision to resume fighting? Does this Council view it "with the utmost gravity"? If so, what steps does the Council propose to take in order to vindicate the Charter against flagrant aggression; to impose the penalties which aggression imperatively incurs and to place moral and material support behind the State of Israel, defending its integrity and independence against aggressive attack?

It should not be necessary at this stage to provide elaborate evidence in order to prove the aggressive character of these warlike movements

Mon deuxième point vise les déclarations qui doivent être faites par les deux parties, comme cela a été décidé ce matin. En ce qui me concerne, je ne voudrais pas présenter mon exposé immédiatement; je préférerais entendre d'abord les déclarations du représentant des Etats-Unis ou d'autres représentants.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Il n'est personne, ni dans cette salle ni ailleurs, qui ne reconnaisse en son âme et conscience que les Etats arabes, en reprenant leurs attaques contre Israël, ont commis un acte d'agression au sens du Chapitre VII de la Charte. Leurs forces armées agissent au delà de leurs frontières à des fins expressément condamnées par la Charte. Ils emploient la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat d'Israël, d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Leur dessein, qu'ils proclament ouvertement, est d'anéantir par la violence l'Etat d'Israël, dont la création a été recommandée par l'Assemblée générale. Ils ont rejeté l'appel solennel par lequel le Conseil de sécurité [S/875] demandait une prolongation de l'accord de trêve issu de la résolution du 29 mai [S/801]; le résultat de leur refus est que cet accord de trêve est devenu caduc et n'est plus valable à l'heure actuelle. Le 5 juillet, le Médiateur nommé par l'Organisation des Nations Unies, dans l'appel qu'il adressait à tous les Gouvernements intéressés en faveur de la prolongation de la trêve, disait:

"Il est peu douteux qu'une décision de reprendre les hostilités fera l'objet d'une blâme universel et que la partie ou les parties qui prendront pareille décision assumeront une responsabilité que le monde entier considérera avec la plus haute gravité" [S/865].

Les Etats arabes ont pris cette décision. Ils ont pris cette responsabilité. Ils ont recommencé le combat. Leur acte de violence constitue une attaque contre la recommandation de l'Assemblée générale, contre l'appel du Conseil de sécurité, contre l'appel du Médiateur, contre les principes de la paix mondiale, contre le peuple et l'Etat d'Israël. L'Etat Israël, victime de cette agression renouvelée, se tourne vers cette haute assemblée, vers cet organe des Nations Unies, pour lui demander: est-ce que cette décision "fait l'objet d'un blâme universel"? Est-ce que cette responsabilité est considérée par le monde comme étant de "la plus haute gravité"? Le Conseil de sécurité condamne-t-il cette décision de reprendre les hostilités? Est-ce que le Conseil la considère comme étant de "la plus haute gravité"? S'il en est ainsi, quelles mesures le Conseil se propose-t-il de prendre pour défendre la Charte contre cette violation flagrante, pour imposer les sanctions que cette agression appelle de façon impérative et pour apporter un appui moral et matériel à l'Etat d'Israël qui défend son intégrité et son indépendance contre l'agression?

Il ne devrait pas être nécessaire, au stade actuel, de fournir tout un appareil de preuves pour démontrer le caractère agressif de ces mouve-

upon which the armies of the Arab States have launched themselves—with conspicuous and welcome lack of success—since Friday last. The Charter, with its explicit distinction between the legitimate and illegitimate use of force, provides a spontaneous response to those who would question the aggressive character of these acts. Neither Article 51, which allows to members of the United Nations the right of self-defence only if an armed attack occurs upon them; nor the Preamble of the Charter, which declares that “... armed force shall not be used, save in the common interest . . .”, can possibly be invoked in support of these squalid attacks. For Egypt, Transjordan, Syria, Lebanon, Saudi Arabia and Yemen have not been individually or jointly attacked and they have certainly not been invited by the United Nations to storm into territory not their own for purposes of havoc and murder.

Therefore, the principles of the Charter themselves proclaim these operations as acts of aggression. The same result is reached if we apply to these acts the commonly accepted criterion of responsibility and initiative. For here we are in the unusual position of not being faced with any conflict of views on the question of who began the fighting. When the first official phase of this aggression began on 15 May, representatives of the Arab States showered documents upon this Council, as they have done again this week, asserting that they had taken the initiative for using armed force outside their frontiers for the purpose of overthrowing the political independence and territorial integrity of a neighbouring State, whose existence they disliked.

Under the Charter, they are of course, entitled to dislike the existence of the State of Israel. But under the Charter, they are most emphatically and categorically forbidden to use armed force against the political independence or territorial integrity of that State, or indeed, to use armed force against anybody in Palestinian territory for any purpose whatever “save in the common interest” of the United Nations, or in defence of their own territories, if these territories had been attacked without provocation. Not one of the conditions which make the use of armed force legitimate under the Charter exists or has ever been claimed to exist in respect of these acts.

At the 301st meeting of the Security Council the representative of the Arab States read statements similar in substance and tone to those which now lie before us, asserting the political ambitions whereby they are animated and the violent means which they use in their support. On that occasion, the representative of the United States said of these declarations:

“Their statements are the best evidence we have of the international character of this

ments militaires que les armées des Etats arabes ont déclenchés elles-mêmes depuis vendredi dernier, et dont nous nous réjouissons de constater l'échec éclatant. A ceux qui mettent en doute le caractère agressif de ces actes, la Charte répond immédiatement par la distinction très claire qu'elle établit entre l'emploi légitime de la force et son emploi illégitime. Ni l'Article 51, qui ne permet aux Membres des Nations Unies l'exercice du droit de légitime défense qu'au cas où ils sont l'objet d'une attaque par les armes, ni le Préambule de la Charte, qui dispose “qu'il ne sera pas fait usage de la forces des armes, sauf dans l'intérêt commun”, ne sauraient être invoqués à l'appui de ces misérables attaques. En effet, aucune attaque n'a été lancée contre l'Egypte, contre la Transjordanie, contre la Syrie, contre le Liban, contre l'Arabie saoudite, contre le Yémen, ou contre tout ce groupe de pays; ces Etats n'ont certainement pas été invités par l'Organisation des Nations Unies à pénétrer de force dans un territoire qui n'est pas le leur pour piller et assassiner.

Par conséquent, les principes mêmes de la Charte nous disent que ces opérations sont des actes d'agression. Il en est de même si l'on considère qui en a pris la responsabilité et l'initiative, simple critère de bon sens. En effet, c'est l'un de ces cas extraordinaires où il n'existe aucune divergence d'opinion sur la question de savoir qui a commencé. Le 15 mai, en fait, lorsque la première phase de cette agression s'est officiellement déclenchée, les représentants des Etats arabes ont submergé le Conseil de documents, comme ils l'ont fait de nouveau cette semaine, dans lesquels ils déclaraient qu'ils avaient pris l'initiative d'employer la force armée, au delà de leurs frontières, pour détruire l'indépendance politique et l'intégrité territoriale d'un Etat voisin dont l'existence leur déplaisait.

La Charte ne leur interdit pas, bien entendu, d'éprouver du déplaisir devant l'existence de l'Etat d'Israël, mais la Charte leur interdit de la façon la plus catégorique et la plus formelle de faire usage de la force armée contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de cet Etat ou même d'employer la force armée contre qui que ce soit en Palestine à des fins autres que “l'intérêt commun” des Nations Unies pour la défense de leurs propres territoires, si ces territoires ont été attaqués sans provocation. Aucune des conditions qui rendent l'emploi de la force légitime aux termes de la Charte n'existe dans le cas actuel, et personne ne l'a même prétendu.

A la 301ème séance du Conseil de sécurité, les représentants des Etats arabes ont fait des déclarations analogues, dans leur substance et dans leur forme, à celles qu'ils font aujourd'hui; ils ont exposé les ambitions politiques qui les animent et indiqué les moyens violents qu'ils emploient pour les réaliser. Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer à cette occasion:

“Leurs déclarations constituent la meilleure preuve que nous ayons du caractère international

aggression . . . They tell us quite frankly that their business in Palestine is political and that they are there to establish a unitary State . . . Therefore, . . . we have the highest type of evidence of the international violation of the law: the admission by those who are committing this violation" [302nd meeting].

On 28 May, supporting a resolution submitted by the representative of the USSR [S/794/-Rev.1], the representative of the United States succinctly expressed the purposes of Arab aggression in these words:

"We [say the Arabs] are there only for the purpose of overwhelming the Provisional Government of Israel; we are going to overwhelm the *status quo* by power, and we are going to determine an international question ourselves." [307th meeting].

Continuing, the representative of the United States said:

"An existing, independent Government cannot be blotted out in that way. It cannot be blotted out by just sitting at the Security Council table and ignoring it. The Arab States are taking the only course that can be taken to blot it out — and that is marching in with their armies and blotting it out. This is a matter of international concern, a matter of so great importance that we cannot sit here and say: 'Oh, we wash our hands of it. We shall not do anything about it that will be effective . . .' We know, of course, that this is a violation of the Charter." [307th meeting]

And finally, the representative of the United States, referring to the claim of the Arabs that their operations aimed at the maintenance of peace, said:

"This is equivalent in its absurdity to alleging that these five armies are there to maintain peace, while they are conducting a bloody war" [302nd meeting].

During the earlier episode of this conflict which began in December and took official form on 15 May 1948 the aggressive character of the Arab invasion was so clear to many members of the Security Council that five of them were already prepared before any truce procedure or investigation had taken place, without any intervention by any agent of the United Nations to test the peaceful intentions of the two parties, to determine, on the basis of existing evidence, even at that early stage, that there existed a threat to the peace. Those other members of the Security Council who were unable to support that drastic view, at so early a stage, were not prepared to deny that such a threat to the peace or active aggression existed. Not one of them, except that member of the Security Council whose government has been directly implicated in every act of aggression that has taken place in the Near East for the last six months, not one

que présente cette agression . . . Ils avouent très franchement que leur tâche en Palestine est d'ordre politique et qu'ils sont là en vue d'établir un Etat unitaire . . . Nous avons donc, en ce qui concerne la violation de la loi internationale, la preuve la plus forte, à savoir l'aveu même de ceux qui se sont rendus coupables de cette violation" [302ème séance].

Le 28 mai, appuyant une résolution soumise par le représentant de l'URSS [S/794/Rev.1], le représentant des Etats-Unis a exposé brièvement le but de l'agression arabe:

"Nous ne sommes là [disent les Arabes] que dans le but de renverser le Gouvernement provisoire d'Israël; nous allons détruire le *status quo* par la force et nous allons résoudre nous-mêmes une question de caractère international" [307ème séance].

Le représentant des Etats-Unis a ajouté:

"Un Gouvernement indépendant, actuellement en existence, ne peut pas être supprimé par cette manière. Il ne peut pas être supprimé par le seul fait que nous nous assiérons à la table du Conseil de sécurité et que nous l'ignorons. Les Etats arabes adoptent le seul procédé par lequel il peut être supprimé: ils marchent contre lui avec leurs armées pour l'anéantir. C'est là une question de caractère international d'une importance telle que nous ne pouvons pas nous asseoir ici et dire: "Nous nous en lavons les mains. Nous ne ferons rien à ce sujet qui puisse être efficace . . ." Nous savons, naturellement qu'il y a violation de la Charte" [307ème séance].

Quant à l'argument des Arabes, qui prétendent que leurs opérations militaires ont pour but de maintenir la paix, le représentant des Etats-Unis le condamne en ces termes:

"L'absurdité de cette prétention n'a d'égale que celle par laquelle on allègue que ces cinq armées se trouvent en Palestine pour y maintenir la paix, alors qu'elles y poursuivent une guerre sanglante" [302ème séance].

Au cours du premier épisode du conflit qui a commencé en décembre, mais n'a pris une forme officielle que le 15 mai 1948, l'invasion des Arabes avait à ce point le caractère d'une agression aux yeux de nombreux membres du Conseil de sécurité, que cinq d'entre eux — même à ce premier stade, c'est-à-dire avant que des négociations de trêve ou une enquête aient eu lieu, et avant toute intervention de la part d'un agent quelconque des Nations Unies — étaient déjà disposés à mettre à l'épreuve les intentions pacifiques des deux parties afin de déterminer, en se fondant sur les faits, s'il existait une menace à la paix. Les membres du Conseil de sécurité qui n'étaient pas partisans de prendre si tôt une mesure aussi radicale, n'étaient pas enclins à nier l'existence de cette menace à la paix ni de cette agression déclarée. Il n'y avait pas, au Conseil de sécurité, un seul membre — à part celui qui représente un Gouvernement intime-

member of the Security Council, with that obvious exception, was prepared to assert that the Arab armies had any moral or legal justification for the military operations which they were carrying out. Those members, however, wished to make sure that all methods of pacific settlement provided for in Chapter VI had been tried and exhausted. They wished to give a final chance for the counsels of moderation to assert themselves. To this end, cease-fire resolutions were repeatedly sponsored, accepted by the Government of Israel, rejected by the Arab States, re-examined by the Security Council, and eventually served up on 29 May in the form of a resolution [S/801] which combined the call for a cease-fire with the satisfaction of what the United Kingdom representative called the "political terms which the Arabs consider just and reasonable" [306th meeting]. These terms were expressed in a universal arms embargo, which denied arms equally to the State of Israel, engaged in its defence, and to the Arab States, bent upon what a considerable body of international opinion was already willing to label as aggression. This equation of principle between the defending State of Israel and its attackers enabled the invading States to maintain the preponderance of arms which they had built up through the long and uninterrupted exercise of their sovereign rights, and their military alliance with a great power.

We attach great significance to paragraph 17 of the Mediator's report [S/888], in which he describes Jewish and Arab military activity in terms of defence and attack respectively.

As a further inducement to the Arab States to refrain from the use of armed force, encroachments upon the sovereignty of Israël were demanded in that matter wherein its sovereignty is most vital and cherished, the matter of immigration. Unwarranted restrictions placed upon the State of Israel in this regard were extended still further by the Mediator's assumption of discretion in interpreting the resolution and by the action of certain governments which misinterpreted these immigration provisions beyond the limits of the truce resolution and of the Mediator's interpretation [S/829].

Of these cases the most striking is that of Cyprus, to which the Provisional Government of Israel has drawn the attention of the Security Council in document S/886. Eleven thousand men of military age, many of them victims of persecution for over a decade, are held on that island in captivity without elementary human rights. This matter concerns the Security Council because its name has been invoked to cover that injustice. It has been

ment associé à tous les actes d'agression commis dans le Moyen Orient depuis six mois — il n'y avait pas, dis-je, à part lui, évidemment, un seul membre du Conseil de sécurité qui fût prêt à affirmer que les armées arabes pouvaient justifier, du point de vue moral ou juridique, les opérations militaires qu'elles avaient entreprises; mais ces membres désiraient avoir la certitude que toutes les méthodes de règlement pacifique prévues au Chapitre VI avaient été essayées sans succès, ces membres voulaient donner aux conseils de modération toutes les chances de triompher. A cet effet, des résolutions visant à la trêve ont été, à diverses reprises, adoptées par le Conseil, acceptées par le Gouvernement d'Israël, rejetées par les Etats arabes, examinées à nouveau par le Conseil et ont finalement abouti à la résolution du 29 mai [S/801], qui invitait à la trêve tout en introduisant une concession relative à ce que le représentant du Royaume-Uni a appelé: "les conditions politiques que les Arabes considéraient comme justes et raisonnables" [306ème séance]. Ces conditions consistaient en un embargo général sur les armements, lequel avait pour effet de priver d'armes aussi bien l'Etat d'Israël, qui se défendait, que les Etats arabes, qui avaient entrepris une action qu'une large part de l'opinion internationale qualifiait déjà d'agression. Ce principe d'égalité, appliqué à Israël, en état de défense, et à ses assaillants, a permis aux Etats agresseurs de garder la supériorité d'armements que leur avait donné l'exercice ininterrompu, depuis de longues années, de leurs droits souverains et leur alliance militaire avec une grande Puissance.

Nous attachons une grande importance au paragraphe 17 du rapport du Médiateur [S/888], où il parle des opérations militaires des Juifs et des Arabes, en les qualifiant respectivement de défense et d'attaque.

Afin de mieux encourager encore les Etats arabes à s'abstenir de l'emploi de la force armée, on a exigé de l'Etat d'Israël qu'il renonce à certains de ses droits souverains sur une question vitale et qui lui tient particulièrement à cœur: celle de l'immigration. Les limitations injustifiées que l'on a imposées à l'Etat d'Israël sous ce rapport ont été renforcées encore du fait de la liberté d'interprétation et d'action exercée par le Médiateur et du fait des mesures adoptées par certains Gouvernements qui ont interprété les clauses relatives à l'immigration dans un sens plus restrictif que celui que leur donnaient la résolution de trêve et le Médiateur [S/829].

L'exemple le plus frappant de cette erreur d'interprétation, c'est le cas du camp de Chypre, sur lequel le Gouvernement provisoire d'Israël a attiré l'attention du Conseil de sécurité par le document S/886. Onze mille hommes en âge de porter les armes, dont la plupart sont victimes de persécutions depuis plus de dix ans, sont tenus en captivité dans cette île et se voient dénier l'exercice des droits élémentaires de l'homme. Cette affaire concerne le Conseil de

represented that the truce resolution justified these detentions. Yet we have learned here, only this morning, that the only authority competent to interpret the recent truce resolution considers that these detentions rest upon no authority, no request, no interpretation, and no discretion on his part. It is, therefore, an arbitrary, unilateral, and dictatorial act.

I shall now read a telegram which reached me from Cyprus a few hours ago, dispatched from Caraoles Camp, dated 12 July, from the Central Committee of Cyprus Refugees:

"British Army Caraoles Camp distributed following 9 July: 'Latest outbreak and demonstration will no longer be tolerated and must cease. Henceforth every attempt escape will be dealt with strongest measures if necessary troops will fire with the aim not to wound but to kill. In addition all privileges as free distribution cigarettes and special supplement of American Joint Distribution Committee will be stopped immediately. No further warning will be given, despite Sir Godfrey Collins' assurance to Jewish Distribution Committee today. This a mistake. Army stands firm.'"

This will show how a military authority addresses these incidents, and how unoffending people are detained without trial for no offence under any existing law. We are here not only to register a protest, which we do, but to elicit, if we can, from the United Kingdom representative whether he now agrees that there is no resolution of the United Nations valid at this time which justifies, if it was ever justified—which we deny—the use of force against these people and their detention in Cyprus against their will. We are here also to inquire as a matter of principle for what offence, under existing law, these people are being penalized in this way, and on what authority the Government of Cyprus proposes to influence their movement in any manner at all.

Despite these difficulties, for a period of four weeks, an uneasy truce has existed, during which time the Mediator reports that no military advantage was gained by either side. It was, of course, the Mediator's duty to preserve the military equilibrium. But, after these events, faced as we are with open aggression, it does not comfort us to realize that the party, which has loyally accepted every honourable means to avoid bloodshed, and the party which now stands guilty of breaking forth in aggression in

sécurité, parce qu'on s'est réclamé de lui pour couvrir cette injustice. On a prétendu que la résolution de trêve justifiait ces emprisonnements. Or nous avons appris ici même, ce matin, que la seule autorité qualifiée pour interpréter la récente résolution de trêve estime que ces emprisonnements ne peuvent être justifiés ni par des instructions qu'elle aurait données, ni par une demande qu'elle aurait faite, ni par l'interprétation qu'elle donne des clauses, ni par une liberté d'action qu'elle aurait accordée. Il s'agit donc d'un acte arbitraire, unilatéral et dictatorial.

Je vais donner lecture d'un télégramme qui vient de m'arriver du Comité central des réfugiés de Chypre il y a quelques heures, et qui a été expédié du camp de Caraoles le 12 juillet:

"Les forces britanniques du camp de Caraoles ont donné le 9 juillet l'ordre suivant: "Les manifestations et démonstrations qui ont eu lieu dernièrement ne seront plus tolérées et doivent cesser. Toute tentative de fuite sera désormais réprimée très sévèrement. La troupe tirera, s'il le faut, de façon, non à blesser, mais à tuer ceux qui chercheront à s'échapper. De plus, toutes les faveurs telles que la distribution gratuite de cigarettes et de dons spéciaux de l'*American Joint Distribution Committee* seront immédiatement supprimées. Aucun autre avertissement ne sera donné, en dépit des assurances que Sir Godfrey Collins a fournies aujourd'hui au *Jewish Distribution Committee*. Ces assurances étaient le résultat d'une erreur, l'autorité militaire maintient sa décision."

Voilà qui montre comment cette autorité militaire réprime des incidents de ce genre, et comment des gens inoffensifs sont emprisonnés sans jugement, alors qu'ils n'ont commis aucune infraction aux lois existantes. Nous ne sommes pas venus ici simplement pour protester, mais pour que le représentant du Royaume-Uni, s'il le veut bien, nous dise s'il reconnaît qu'il n'existe pas de résolution des Nations Unies, en vigueur aujourd'hui, qui justifie — et nous estimons de tels actes injustifiables — l'emploi de la force contre ces gens et leur emprisonnement à Chypre contre leur volonté. Nous sommes venus ici pour poser également une question de principe et demander pour quel délit, aux termes des lois existantes, ces gens subissent pareil traitement, et de quel droit le Gouvernement de Chypre les empêche de se déplacer à leur gré.

Malgré toutes ces difficultés, une trêve précaire a été observée durant quatre semaines, et le Médiateur a rapporté que, au cours de cette période, aucun des envahisseurs n'avait marqué de gains du point de vue militaire; ce *statu quo*, le devoir du Médiateur était, bien entendu, de le maintenir. Mais après ces événements, et alors que nous avons à faire face à une agression déclarée, il n'est pas rassurant de constater que la partie qui a loyalement accepté tous les moyens honorables d'éviter l'effusion de sang

the past four weeks will be equally impeded in their preparation for defence and attack respectively.

I doubt whether the Security Council is concerned at this moment to investigate the detailed history of the truce in all the phases of its application. Were it to do so, I doubt whether it would come to endorse the Egyptian account in document S/883 portraying how the Arabs sat patiently by, in splendid and immaculate virtue amidst an unceasing torrent of Jewish violations. Indeed, if I were to give our account of Arab violations, two of which were reported to the Security Council and fifty-five of which were indicated yesterday by Mr. Shertok to Mr. Reedman, I should detain the Council far beyond the limits of utility or relevance. It is sufficient to say that this theme that legitimate Arab interests were adversely affected by this truce is exactly the opposite of the truth.

Addressing the Security Council five weeks ago [310th meeting], I took leave to enquire whether any State represented around this table would willingly neglect opportunities of improving its defence for a period of four weeks, if it had complete certainty that at the end of those four weeks, the armies of five neighbouring States would sweep upon it in converging aggression. We further expressed doubts whether any State represented here would willingly submit its immigration policy, based upon its own right of internal jurisdiction, to the scrutiny or control of anyone else. Yet the State of Israel did accept these restrictive conditions, which it believes should never have been imposed upon it. It allowed its scanty defensive resources to remain unaugmented during the period which it knew to be merely a prelude for further attacks upon its boundaries and its political integrity. It allowed the hand of external control to reach into the rights of immigration, which are the very substance of its national purpose and ideal. It was able to accept these limitations because they were imposed for a specified period of brief duration, and because the Government of Israel, born out of a United Nations judgment and recommendation, has been eager at all times to affirm its fidelity to the principles and the processes of the Charter. In later weeks, the Government, establishing itself in the very turmoil of war, revealed its ability to assert its internal authority and its respect for international obligation, even in the cruellest and most poignant of circumstances. Therefore, when we read documents emanating from the Egyptian Government [S/883] and the Arab League [S/885], portraying that period of truce as one of Jewish advantage, we lose faith in the integrity of those who formulated these documents, knowing, as they must, that the main

et la partie qui s'est rendue coupable de nouvelles agressions au cours des quatre dernières semaines subiront des restrictions égales dans les préparatifs qu'elles font, l'une pour se défendre, l'autre pour attaquer.

Je doute que le Conseil de sécurité veuille en ce moment étudier en détail l'histoire de la trêve dans toutes les phases de son application. Je doute, d'ailleurs, que le Conseil, s'il procédait à cet examen, puisse accepter la version présentée par l'Égypte dans le document S/883, où l'on voit les Arabes gardant fièrement une vertu sans reproche et tolérant avec patience les multiples violations de la trêve commises par les Juifs. Pour moi, si je voulais exposer au Conseil ce que nous avons à dire des violations commises par les Arabes, violations dont deux cas ont été présentés au Conseil et dont cinquante-cinq autres cas ont été signalés hier par M. Shertok à M. Reedman, il me faudrait retenir l'attention du Conseil bien plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Il me suffira donc de dire que la thèse selon laquelle cette trêve aurait porté atteinte aux intérêts légitimes des Arabes est absolument contraire à la vérité.

Dans une déclaration que j'ai faite devant le Conseil, il y a cinq semaines [310ème séance], je me suis permis de demander si un Etat quelconque représenté ici renoncerait volontairement à utiliser tous les moyens possibles de renforcer ses défenses, durant une période de quatre semaines, s'il était absolument sûr que, à l'expiration de ce délai, les armées de cinq Etats voisins envahiraient de toutes parts son territoire. Nous avons dit, d'autre part, que nous doutions qu'aucun Etat représenté ici accepte de son plein gré de soumettre à l'examen ou au contrôle de quiconque sa politique d'immigration, question d'ordre interne qu'il a le droit de régler comme il l'entend. De telles limitations, l'Etat d'Israël les a pourtant acceptées, bien qu'il fût convaincu qu'elles n'auraient jamais dû lui être imposées. Israël a consenti à ne pas accroître ses maigres ressources défensives au cours de la période qui n'était — il le savait — qu'un prélude à de nouvelles attaques contre son territoire et son intégrité politique. Israël a permis qu'un contrôle extérieur vienne empiéter sur ses droits en matière d'immigration, droits essentiels pour la réalisation de ses aspirations nationales et de son idéal. Le Gouvernement d'Israël a pu accepter ces limitations parce qu'elles étaient imposées pour une période précise de courte durée et parce que ce Gouvernement, né d'une décision et d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, a tenu, en toutes circonstances, à affirmer sa fidélité aux principes et aux méthodes de la Charte. Dans les semaines qui ont suivi, ce Gouvernement, qui s'était créé en pleine tourmente, a démontré qu'il était capable d'affirmer son autorité intérieure et de respecter des engagements internationaux, même dans les circonstances les plus angoissantes et les plus tragiques. C'est pourquoi, lorsque nous lisons les documents émanant du Gouvernement égyptien

brunt of those restrictive conditions fell heavily upon Israel alone.

On the morning of 9 July the period of the four weeks' truce expired. Owing to the Arab refusal to grant a prolongation, it was not renewed. It is therefore no longer in force and no government, either in the United Nations or outside it is bound any longer by any of its provisions or restrictions.

In this connexion, I draw attention to document S/889 submitted by the Government of Israel on 12 July referring to a passage on 15 June [320th meeting] when the predecessor of the present President of the Security Council informed all members of the Council and some non-member States that a truce with certain terms and conditions existed and was valid. We consider that it is now necessary, by the same procedure, for all the Governments addressed by the Security Council on 15 June to be told that the period of the truce has expired and has failed to be renewed. We consider that as a matter of procedure it would be sufficient simply to submit that truthful information without eliciting any consequences on the part of the Security Council.

At any rate, the truce is dead. The apparatus of observance and supervision has disintegrated. The readiness of the Government of Israel to agree to a four-weeks continuation was most contemptuously rejected on the Arab side, and in the absence either of continuous validity or of mutual acceptance, that Jewish offer also belongs to the history of these recent weeks. In an admirable last-minute effort to keep war at bay while the next stage was contemplated, the Mediator turned to both parties and asked them to agree to an unconditional cease-fire for a period of ten days [S/878]. Here was a searching test of peaceful intention. Here was a request the refusal of which could be nothing but an avowal of aggressive purpose. For what legitimate political objectives could anybody have which could be threatened by the preservation of peace for ten days? What are the moral or legal justifications on which such a refusal could be based? What are the national or political ambitions which rest upon so flimsy a foundation that they could not endure ten days and ten nights of peace? The Government of Israel accepted [S/884] this proposal. It is for research to determine whether this was the seventh or eighth or ninth such acceptance. The Arab Government rejected it. Before the previous truce had even expired, Egyptian forces in the coastal sector of the Negeb launched their assault. Their commander was found, on capture, to possess operation orders which show conclusively that his Government had planned not merely to

[S/883] et de la Ligue arabe [S/885], qui prétendent que les Juifs ont profité de cette période de trêve, nous ne croyons plus à l'honnêteté de leurs auteurs qui se rendent parfaitement compte que c'est Israël qui a souffert le plus des effets des restrictions imposées.

Le 9 juillet au matin, la période de quatre semaines de trêve a expiré. La trêve n'a pas été renouvelée parce que les Arabes en ont refusé la prolongation. L'accord de trêve n'est donc plus en vigueur, et aucun Gouvernement, qu'il appartienne ou non à l'Organisation des Nations Unies, n'est lié désormais par ses dispositions ou ses restrictions.

A ce sujet, j'attire l'attention du Conseil de sécurité sur le document S/889, présenté le 12 juillet par le Gouvernement d'Israël, qui renvoie à un passage du compte rendu de la séance du 15 juin [320ème séance], au cours de laquelle le prédécesseur de l'actuel Président a informé les membres du Conseil et certains Etats non membres du Conseil de l'existence et de la validité d'un trêve comportant certaines modalités et conditions. Nous considérons qu'il est nécessaire, maintenant, que, par la même procédure, tous les Gouvernements auxquels le Conseil de sécurité s'est adressé le 15 juin soient avertis que la période de trêve est expirée et que la trêve n'a pu être renouvelée. Nous considérons que, du point de vue de la procédure, il suffirait de communiquer ce simple fait véridique, sans commentaires de la part du Conseil.

Quoi qu'il en soit, la trêve est morte; tout l'appareil qui a servi à la faire observer et à en contrôler l'exécution s'est effondré. Les Arabes, pleins de mépris, n'ont tenu aucun compte du fait que le Gouvernement d'Israël était disposé à accepter une prolongation de quatre semaines de la trêve, et, faute de cette prolongation et d'un accord mutuel, cette offre de la part des Juifs n'est plus qu'un épisode de l'histoire de ces dernières semaines. Dans un admirable effort de dernière heure pour éviter la guerre, tandis qu'on examinerait ce qu'il convenait alors de faire, le Médiateur s'est adressé aux deux parties et leur a demandé d'accepter de cesser le feu, sans conditions, pour une période de dix jours [S/878]. C'était là un moyen décisif de mettre à l'épreuve les intentions pacifiques des parties. Le maintien de la paix pendant dix jours pouvait-il menacer les intérêts politiques légitimes de quiconque? Comment justifier un refus du point de vue moral ou juridique? Quelles sont donc ces ambitions nationales et politiques aux fondements si fragiles qu'elles ne peuvent supporter l'épreuve de dix jours et de dix nuits de paix? Cette proposition du Médiateur, le Gouvernement d'Israël l'a acceptée [S/884], et les historiens diront si c'était la septième, la huitième ou la neuvième fois que ce Gouvernement acceptait une offre de ce genre. Les Gouvernements arabes l'ont rejetée. Avant même l'expiration de la trêve précédemment établie, les forces égyptiennes du secteur côtier du Négeb sont parties à l'assaut; et leur chef, lorsqu'il a été fait

avoid prolongation, but even to launch the aggression anew before the statutory period of the existing truce had expired.

In these circumstances anybody who will not determine these acts to constitute aggression must be hard pressed to demonstrate that the word aggression can have any meaning at all. If Governments which are Members of the United Nations use armed force outside their frontiers, when they have not been attacked, with the avowed aim of overthrowing the political and territorial integrity of a State, established by resolution of the General Assembly; when they do this in defiance of an appeal by the Security Council and its accredited representative; when they rekindle the flames of war which the whole world passionately wishes to see extinguished; when they decline a respite of ten days during which devices of peace may still be considered; when they do all this, how can you say that they do not commit aggression, unless you are prepared to erase the word "aggression" from the Charter and from the dictionary and to sign an advance certificate of impunity for any act of aggression that future history may bring?

It is obvious that those who reject proposals for cease-fire and commit their destiny to military action must be prepared to take the full military consequences of their acts, and this the Arab States are now doing in the field. But surely, if the Security Council wishes to retain its authority in the eyes of both parties, it cannot pass over aggression in silence and allow no political consequences to flow from it. It is for that reason that the Provisional Government of Israel, in its cable to the Secretary-General, document S/871, concludes with the following words:

"While its armed forces are ready for the most determined action on all fronts, Provisional Government of Israel is most interested to learn what Security Council will decide in present emergency."

We believe that this interest is most earnestly shared by peace-loving peoples throughout the world, who, with all respect to other provisions of the Charter, regard it as the central function of the United Nations to suppress threats to the peace, breaches of the peace, and acts of aggression.

It is therefore the considered view of the Government of Israel that the only action consonant with the duty of the Security Council at this hour would be to determine an act of Arab aggression, arising out of the Arab decision to resume hostilities and, as a provisional measure under Article 40, to order that aggression immediately and unconditionally to cease.

prisonnier, a été trouvé possesseur d'ordres qui démontrent que le Gouvernement égyptien avait projeté non seulement d'éviter une prolongation de la trêve, mais même de se livrer à une agression nouvelle avant qu'ait expiré la trêve alors en vigueur.

Dans ces conditions, quiconque se refuserait à reconnaître que de tels actes constituent une agression aurait du mal à expliquer ce que peut bien signifier ce mot. Si des Gouvernements Membres des Nations Unies emploient la force armée en dehors de leurs territoires, alors qu'ils n'ont pas été attaqués, avec le dessein avoué de détruire l'indépendance politique et territoriale d'un Etat créé par une résolution de l'Assemblée générale, si ces Gouvernements commettent de tels actes au mépris de l'appel qui leur est adressé par le Conseil de sécurité et par son représentant accrédité, s'ils rallument le brandon de la guerre alors que le monde entier désire passionnément que ces flammes soient éteintes, s'ils refusent un répit de dix jours qui permettrait d'étudier encore des méthodes de règlement pacifique, si ces Gouvernements font tout cela, comment peut-on dire qu'ils ne commettent pas une agression, à moins qu'on ne veuille rayer ce mot de la Charte et du dictionnaire et signer en blanc un certificat d'impunité pour tout acte d'agression qui pourrait être commis à l'avenir.

Il est clair que ceux qui rejettent des propositions de trêve et s'en remettent au sort des armes doivent être prêts à subir toutes les conséquences militaires de leurs actes; or, c'est ce que font aujourd'hui les Etats arabes. Je dis donc que, si le Conseil de sécurité veut garder son autorité aux yeux des deux parties, il ne peut rester indifférent et muet devant un acte d'agression, ni permettre qu'il n'ait aucune conséquence politique. C'est pourquoi le Gouvernement provisoire d'Israël conclut en ces termes le télégramme qu'il a adressé au Secrétaire général [S/871]:

"Bien que ses forces armées soient prêtes à agir sur tous les fronts de la façon la plus énergique, le Gouvernement provisoire d'Israël serait extrêmement désireux d'apprendre ce que le Conseil de sécurité décidera en présence de la situation critique actuelle."

Cet intérêt, nous estimons qu'il est anxieusement partagé par tous les peuples pacifiques du monde qui, tout en respectant les autres Articles de la Charte, considèrent que le rôle essentiel de l'Organisation des Nations Unies est de réprimer les menaces à la paix, les ruptures de la paix et les actes d'agression.

Tout bien considéré, le Gouvernement d'Israël estime que, si le Conseil de sécurité écoute son devoir, la seule chose qu'il puisse faire est de constater l'existence d'un acte d'agression de la part des Arabes du fait qu'ils ont décidé de reprendre les hostilités, et d'ordonner, en tant que mesure provisoire au titre de l'Article 40, que cette agression cesse immédiatement et sans conditions.

We believe that to address further appeals to these aggressor States or to harness them again to truce proposals, imposing restrictions upon the defenders, or to look pathetically for any unexplored shelter along the well-trodden paths of Chapter VI, would be entirely out of accord with the new situation in which the 29 May truce has lapsed and has been succeeded by open acts of aggression which the Security Council should, without delay and without condition, bring to an end.

The idea that any outbreak of violence after the expiration of the truce would exhaust the methods of pacific settlement is inherent in the very terms of the truce resolution itself [S/801], the penultimate paragraph of which reads:

"Decides that if the present resolution . . . having been accepted, . . . is subsequently repudiated or violated, the situation in Palestine will be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter."

Action under Chapter VII cannot be a mere repetition of measures previously taken under Chapter VI. The resolution of 29 May 1948 was a typical instrument of action under Chapter VI. Now, however, we enter a field where the existence of aggression, the determination of responsibility and initiative and a clear differentiation between aggression and defence must form an organic part of any resolution to which the Security Council could lend its support. We need no repetition of a truce with invading armies poised in suspended violence upon Israel's frontiers. We need a deterrent from aggression. We need those invading armies to go home so that the frontiers of Israel become the frontiers of a durable peace. A truce, by its very nature, crystallizes aggression at the point which it has reached at the time the truce comes into operation. It therefore carries with it the seed of possibly renewed war. What we have to ensure is that the whole tide of invasion is ordered back to the territory from which it arose.

With the permission of the Council, I should like to pass a few reflections on behalf of the Government of Israel on the nature of the Arab replies to the Mediator's proposals, and on the important and illuminating report which the Mediator has submitted to the Security Council in document S/888.

Running through the Arab answers [S/876], there is a single theme; namely, that the Arab States harbour certain political ambitions which they regard as legitimate but which cannot be advanced if there is peace. We ask the Council whether this fact is not itself a reflection of those ambitions, and whether political aspirations which can only be fostered by successful

Nous estimons que, si l'on adressait de nouveaux appels aux États agresseurs, ou bien si l'on tentait de les intéresser à de nouvelles propositions de trêve en imposant des restrictions à ceux qui se défendent, ou encore si l'on cherchait pieusement un abri encore inexploré au long des sentiers battus du Chapitre VI, l'on ne tiendrait aucun compte de la situation nouvelle qu'ont créée la fin de la trêve du 29 mai et les actes flagrants d'agression qui ont suivi, situation à laquelle le Conseil de sécurité devrait mettre fin sans retard et sans condition.

L'idée que toute manifestation de violence, après l'expiration de la trêve, aurait pour effet d'épuiser les possibilités de règlement pacifique est exprimée dans le texte même de la résolution de trêve [S/801], dont l'avant-dernier paragraphe contient la conclusion suivante:

"Décide que, si la présente résolution . . . ayant été acceptée, . . . est ultérieurement rejetée ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte."

Des mesures au titre du Chapitre VII ne peuvent pas consister en une simple répétition de mesures déjà prises au titre du Chapitre VI. La résolution du 29 mai 1948 constitue une application caractérisée des dispositions du Chapitre VI. Mais, aujourd'hui, nous sommes placés dans une situation telle que, si le Conseil adopte une résolution, le texte de cette résolution devra spécifier qu'une agression a été commise, déterminer qui en a eu la responsabilité et l'initiative et établir une distinction nette entre l'agression et la défense. Ce qu'il nous faut, ce n'est pas une autre trêve pendant laquelle les armées de l'envahisseur restent prêtes à l'attaque au long des frontières de l'Etat d'Israël. Ce qu'il faut, c'est empêcher l'agression. Il faut que les armées de l'envahisseur rentrent chez elles, afin que le territoire d'Israël jouisse d'une paix durable. Une trêve, par sa nature même, a pour effet de cristalliser les positions de l'envahisseur dans la situation où elles se trouvent au moment où la trêve commence; elle contient donc le germe d'une reprise éventuelle des hostilités. Ce qu'il faut, c'est faire en sorte que la horde des envahisseurs reçoive l'ordre de regagner le territoire d'où elle est partie.

Je voudrais que le Conseil me permette de présenter, au nom du Gouvernement d'Israël, quelques observations sur la nature des réponses que les Arabes ont adressées aux propositions du Médiateur et sur le rapport que le Médiateur a adressé au Conseil de sécurité [S/888], rapport important et qui éclaire la question.

Les réponses arabes [S/876] sont des variations sur le même thème, à savoir que les Etats arabes nourrissent certaines ambitions politiques qu'ils considèrent comme légitimes, mais qu'ils ne peuvent réaliser s'il y a la paix. Nous demandons au Conseil si ce seul fait ne permet pas de juger ces ambitions, et si des aspirations politiques, qui ne peuvent être réalisées que par une

war do not inherently disqualify themselves from the approval of the liberal world, for we cannot admit that there is a natural equation between the political aspirations of both sides. On the one hand, there is the spectacle of a nation rising up from the ocean of twenty centuries in which it had been submerged and founding a new unit of the human family, embodying a distinctive tradition, spirit and culture, the survival of which has not been without significance to the life of mankind. This resurgence takes place on the very soil on which that nation first established its identity. It is accompanied with a hope of personal deliverance for the victims of the world's greatest tragedy. This event, which, despite its small compass, has made an irresistible appeal to the chivalry and sentiment of the world, rests upon the principles of a valid international decision. This is one process, on one side. It can be carried out in peace, though even war does not make it unfeasible.

On the other hand, there is the desire of a people, sated and replete with an abundance of political and territorial independence, to wipe this small nation off the face of the earth in repudiation of international judgment and will. This is an ambition nurtured in the very spirit of war. To establish the State of Israel and to wipe it out by force are not political aims of equal legitimacy—certainly not under the terms of the Charter. And when the Arab States confess in these documents that their political aspirations cannot be advanced without resumed war, they do not thereby justify their war, they merely invalidate their political aspirations.

It seems well for all parties to this dispute and for all who hope to help bring it to an end, to focus their attention all the time upon the central issue. That issue is the immovable determination of the State of Israel to exist and survive. This State is the product of the most sustained historic tenacity which the ages recall. Somehow this people, in the very climax of its agony, has managed to generate the cohesion, the energy and the confidence to bring the third Jewish commonwealth into existence. This is no mean heritage. It is not a heritage to be lightly surrendered. It is not to be abandoned at the first smell of danger. The Jewish people has not striven towards this goal for twenty centuries in order that, having once been achieved, with the full endorsement of international opinion, it will now be surrendered in response to an illegitimate and unsuccessful campaign of aggression. Whatever else changes, this will not. The State of Israel is an immutable part of the international landscape; to plan the future without it is to build delusions on sand. Everything that contributes to an Arab belief in the stability and the permanence of Israel brings the prospect of harmony nearer. That is why every act of recognition, every voice uplifted against aggression, every manifestation of international concern for this small republic in its most gallant defence is a

guerre victorieuse, ne méritent pas du même coup la réprobation des peuples amis de la liberté: car nous ne pouvons admettre qu'on place sur le même plan les aspirations politiques des deux parties. D'un côté, on assiste au spectacle d'une nation, engloutie depuis vingt siècles, qui renaît pour fonder un élément nouveau de la communauté humaine, qui représente une tradition, un esprit et une culture caractéristiques, dont la survivance n'a pas été sans importance pour la vie de l'humanité. Cette résurrection a lieu sur le sol même du pays où cette nation a, pour la première fois, pris conscience d'elle-même. Elle apporte avec elle l'espoir d'une délivrance aux victimes de la plus grande catastrophe du monde. Cet événement qui, pour modeste qu'en soit la portée, a éveillé irrésistiblement un écho dans les sympathies et les sentiments chevaleresques des peuples du monde, est fondé sur une décision internationale valide. Voilà quelles sont, d'un côté, les aspirations. Elles peuvent être satisfaites dans la paix, ce qui ne veut pas dire que la guerre les étouffera.

De l'autre côté, il y a le désir, qu'éprouve un peuple rassasié d'indépendance politique et territoriale, de faire disparaître une petite nation de la face du monde, au défi des décisions et de la volonté internationales. Cette ambition procède uniquement d'un esprit belliqueux. Etablir l'Etat d'Israël et l'anéantir par la force ne sont pas des buts politiques d'une égale légitimité — certainement pas au sens de la Charte. Et quand les Etats arabes avouent dans ces documents que leurs ambitions politiques ne peuvent être réalisées sans que la guerre recommence, ils ne justifient pas leur guerre; ils discréditent simplement leurs aspirations politiques.

Il convient que toutes les parties à ce différend et tous ceux qui espèrent contribuer à son règlement ne perdent jamais de vue l'élément essentiel du problème qui est la détermination immuable de l'Etat d'Israël d'exister et de survivre. Cet Etat est le point d'aboutissement d'un effort séculaire, le plus tenace que l'histoire ait jamais connu. Ce peuple, au plus cruel de ses épreuves, a réussi, on ne sait comment, à susciter la cohésion, l'énergie et la confiance nécessaires pour créer la troisième communauté juive. Cette réalisation d'une aspiration ancestrale n'est pas un caprice auquel on puisse renoncer de gaieté de cœur, à la première apparence de danger. Si le peuple juif a, pendant vingt siècles, tendu de toutes ses forces vers ce but, et a fini par l'atteindre avec l'appui complet de l'opinion internationale, ce n'est pas pour capituler devant une campagne d'agression illégitime et du reste infructueuse. Quels que soient les changements qui puissent intervenir par ailleurs, il est une chose qui ne changera pas. L'Etat d'Israël est un élément immuable du panorama international; préparer l'avenir sans lui, c'est bâtir des illusions sur le sable. Tout ce qui contribue à convaincre les Arabes de la stabilité et de la permanence d'Israël ouvre de meilleures perspectives d'harmonie. C'est pourquoi chaque acte de reconnaissance, chaque voix qui s'élève contre

milestone on the road which is going to lead us to peace, perhaps more rapidly than we now expect.

The report of the Mediator to the Security Council reached my delegation late last night, and we should like to reserve our right on a future occasion to comment on what is obviously a most important contribution to a study of this problem. The observations of the Government of Israel on the suggestions tentatively put forward by the Mediator for a peaceful adjustment have already been submitted to this Council as document S/870.

The policy of the Government of Israel is to seek relations of harmony with the neighbouring Arab States on the basis of its own complete freedom and integrity. It was therefore compelled to reject certain proposals which encroached upon its sovereignty in a way that has seldom been suggested in respect of any independent State. It affirmed, and it now re-affirms, its inability to agree to any encroachment upon or limitation of the free sovereignty of the people of Israel in its independent state. It must be particularly emphatic in its opposition to any infringement of Israel's independence and sovereignty as regards immigration policy.

In its reply to the Mediator's suggestions [S/863], the Government of Israel made it clear that there could be no question of any Israeli Government accepting the slightest derogation from Israel's sovereignty as regards control of its immigration policy in favour of any joint or international body. We stress this because, in paragraph 26 of the Mediator's report, we regret to see again the unpromising appearance of a suggestion for encroachment upon Israel in this, the most sensitive point of its interest, principle and conscience. It is simply not accurate to say that "unrestricted immigration into the Jewish area of Palestine might, over a period of years, give rise to a population pressure" such as would justify "Arab fears of ultimate Jewish expansion in the Near East".

We would not shirk a discussion of the demographic problems of the Near East. If we were to embark upon it, we should have to plunge into the works of Cleland, Warriner, Bonne, Himadeh and Issawi, and would certainly rise with the conviction that the population difficulties of the Near East arise from the pressure of excessive population in Egypt, and the consequences of an inadequate population throughout the entire area of the fertile crescent. But to portray the possibilities of Jewish immigration, drawing from a pathetically depleted reservoir of Jewish remnants left alive in the world, to

l'agriculture, chaque manifestation de l'intérêt international à l'égard de cette petite République qui se défend avec vaillance, marque une étape de la route qui nous mène à la paix, peut-être plus vite que nous ne le pensons maintenant.

Le rapport du Médiateur au Conseil de sécurité est parvenu à ma délégation hier soir à une heure avancée, et nous aimerions nous réserver le droit de parler ultérieurement de nos observations sur ce document qui constitue évidemment une contribution très importante à l'étude de ce problème. Les observations du Gouvernement d'Israël sur les suggestions présentées à titre provisoire par le Médiateur en vue d'un règlement pacifique ont déjà été soumises au Conseil dans le document S/870.

Le Gouvernement d'Israël a pour politique de chercher à établir avec les Etats arabes voisins des relations harmonieuses fondées sur la liberté et l'intégrité complètes d'Israël. Il a donc été obligé de rejeter certaines propositions qui soumettraient sa souveraineté à des restrictions qu'on a rarement songé à faire subir à aucun Etat indépendant. Le Gouvernement d'Israël a affirmé, et affirme encore, qu'il ne peut admettre d'empiétement ou de limitation affectant la souveraineté pleine et entière du peuple d'Israël en tant qu'Etat indépendant; il est particulièrement opposé à ce qu'il soit porté une atteinte quelconque à sa souveraineté et à son indépendance en ce qui concerne sa politique d'immigration.

Dans sa réponse aux suggestions du Médiateur [S/863], le Gouvernement d'Israël a précisé qu'il ne peut être question qu'un Gouvernement israélien accepte de renoncer en quoi que ce soit à ses droits souverains en ce qui concerne le contrôle de sa politique d'immigration, en faveur de n'importe quel organe mixte ou international. Nous insistons sur ce point, parce que nous constatons, à notre regret, que, au paragraphe 26 du rapport du Médiateur, il est de nouveau question d'une fâcheuse ingérence dans les droits d'Israël, en cette matière; or, c'est pour nous une question d'intérêt, de principe et de conscience sur laquelle nous ne pouvons transiger. Il est tout à fait inexact de dire qu'une immigration sans limite dans la zone juive pourrait, au bout de plusieurs années, "provoquer une pression démographique" telle qu'elle justifierait "les craintes des Arabes en ce qui concerne l'extension que pourrait prendre en fin de compte l'immigration juive dans le Proche Orient".

Nous ne cherchons pas à éviter une discussion des problèmes démographiques du Proche Orient. Si nous voulions l'entreprendre, nous consulterions les ouvrages de Cleland, de Warriner, de Bonne, d'Himadeh et d'Issawi, et nous en tirerions certainement la conviction que les difficultés démographiques du Proche Orient proviennent d'un excès de population en Egypte, et de l'insuffisance numérique de la population de toute la région du Croissant fertile. Mais considérer que l'éventualité d'une immigration juive alimentée par le nombre tragiquement réduit de Juifs qui sont encore vivants dans le monde,

portray this State of Israel approaching its first million of population as a potential threat to the far-flung Arab Empire, with its 40 millions of population, is to accept uncritically one of the most unfounded of Arab contentions.

If the fear is unfounded in practice, it is even more illegitimate to uphold it in principle. We cannot accept that "Jewish immigration into the Jewish area of Palestine concerns . . . the neighbouring Arab world". We declare that immigration into Israel is the business of Israel alone. The Governments of Egypt, Transjordan and Syria have no more jurisdiction in this question than has the Government of Israel in any of their internal affairs. The suggestion that a neighbouring State might exercise a power of challenge or veto against Israel's immigration policy is to us as fantastic as it would be to suggest that Canada should be able to influence the immigration policy of the United States on the grounds of geographical proximity and a mutual continental interest. For this reason, the Government of Israel was compelled to reject the Mediator's immigration proposal which, apart from these questions of principle and practice, seemed to us to constitute a double breach of the Charter. It awarded the Economic and Social Council a power of binding decision which it does not possess under the Charter and it constituted an undoubted interference in the "domestic jurisdiction" of a State.

We are disappointed also to find that the horror which convulsed the Jewish world at the suggestion that Jerusalem be incorporated in the Arab State has not yet caused any revision of the Mediator's view on the subject. For we find the idea of an Arab Jerusalem recurring in paragraph 28. Here is a city with sacred associations all derived ultimately from its Jewish origin; with a clear Jewish predominance in its population, its economy, its social and intellectual life; with the closest ties of national sentiment linking it with the State of Israel and with a status in international law deriving from the universal Christian interests in its destiny. It is suggested to hand over this city to the rule of a State which has contributed nothing to it but pillage and destruction. When we read of this proposal, our minds go back to the deliberations of the second special session of the General Assembly and to the urgent concern which was then expressed by many representatives, perhaps most eloquently by the representative of Sweden,* for the maintenance of Jerusalem as a city held in

considérer que l'Etat d'Israël qui atteint son premier million d'habitants constituent une menace éventuelle contre l'existence de l'immense empire arabe, avec ses 40 millions d'habitants, c'est reconnaître comme bien fondée, les yeux fermés, une des prétentions arabes les plus dénuées de fondement.

Si cette crainte n'est pas fondée en pratique, il est encore plus illégitime de la soutenir en principe. Nous ne pouvons accepter l'assertion que "l'immigration juive dans les régions juives de la Palestine intéresse . . . le monde arabe voisin", et affirmons que l'immigration dans l'Etat d'Israël est l'affaire d'Israël et d'Israël seulement. Les Gouvernements de l'Egypte, de la Transjordanie et de la Syrie n'ont pas plus compétence en cette affaire que le Gouvernement d'Israël dans n'importe laquelle des affaires intérieures de ces Etats. Il est aussi fantaisiste de prétendre qu'un Etat voisin ne pourrait exercer un droit de regard ou de veto à l'égard de la politique d'immigration d'Israël que de dire, par exemple, que le Canada devrait pouvoir influencer la politique d'immigration des Etats-Unis en raison de sa proximité géographique et de la communauté d'intérêts des deux pays en Amérique du Nord. C'est pourquoi le Gouvernement d'Israël a dû rejeter la proposition du Médiateur relative à l'immigration, proposition qui, en dehors de ces questions d'ordre pratique et de principe, nous semble par ailleurs constituer une double violation de la Charte. En effet, cette proposition donne au Conseil économique et social le pouvoir de prendre une décision de caractère obligatoire, pouvoir qui ne lui est pas conféré par la Charte et constitue nettement une ingérence dans la "compétence nationale" d'un Etat.

Nous sommes également déçus de constater que l'horreur qui a saisi le monde juif à l'idée que Jérusalem puisse être incorporé dans l'Etat arabe n'a pas encore incité le Médiateur à changer d'avis sur ce point, car l'idée d'un Jérusalem arabe revient au paragraphe 28. Ainsi, voici une ville où les souvenirs sacrés proviennent tous de son origine juive, où l'élément juif prédomine nettement dans la population, dans la vie sociale et intellectuelle; une ville étroitement liée à l'Etat d'Israël par le sentiment national et dont le statut international résulte de l'intérêt que tout le monde chrétien porte à sa destinée. Cette ville, on suggère de la livrer à un Etat qui ne lui a jamais apporté que pillage et destruction. A la lecture de cette proposition, nous songeons aux débats de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au vif souci manifesté alors par de nombreux représentants, dont le plus éloquent était peut-être le représentant de la Suède³, pour le maintien de Jérusalem sous un régime international, la population de la ville restant libre d'être sous la juridiction des Etats

* See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Main Committees, 118th meeting of the First Committee.

³ Voir les *Procès-verbaux officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Grandes Commissions, 118ème séance de la Première Commission.

international trust combined with the freedom of its population to come within the jurisdiction of the States with which their sentiment and allegiance were bound up.

The insistence by the State of Israel upon its unrestricted sovereignty is by no means incompatible with its vision of Arab-Jewish co-operation. Indeed the doctrine of sovereign equality which is the basis of the Charter makes political independence the essential condition of regional co-operation in the modern world. When we speak of an independent sovereign Israel joining with its neighbours in projects of regional development, we set no precedent. We depart from no principle which is based upon the Charter and commonly accepted as the most advanced political ideal of the contemporary world. We have previously invited the Security Council to regard this problem in terms of other analogies. We have pointed to the Benelux Union, to the free association of independent nations within the British Commonwealth, to regional co-operation in Eastern Europe and South America between States possessed of common principles and ideals, as indicating the typical modern synthesis of full political independence with close regional co-operation. We find the same story nearer home. The Arab League itself, little as it might have done in the sphere of social and economic progress on a regional basis, at least has the merit of respecting the sovereignty of its individual members. Even two countries so akin as Syria and Lebanon, joined together by common economic interests in so many enterprises, cannot envisage their co-operation except on the basis of the free unrestricted political sovereignty of each one. How far-fetched then it is to imagine that this principle of political independence which cannot be compromised even between peoples of similar social and cultural background, can be obscured in the relations of Israel with its neighbours.

We ask the Mediator, we ask the Arab States, we ask the United Nations to examine with greater care this formula which is fundamental to our conception of Arab-Jewish relations, the formula of political independence combined with regional co-operation. Not the statutory unity of an artificial confederation, but the spontaneous contracts of free and separate units. That is the vision which we uphold. We uphold it because it conforms with the essential facts of the Near Eastern situation, the basic truth of separate national aspirations and common economic interests. There is nothing impossible about that solution. There is certainly nothing ignoble about it; nobody can possibly demonstrate that its promise is less than that contained in the only alternative which is that of an unceasing, fruitless and sterile war. We know that once the formula of political independence with regional co-operation is accepted, the objective conditions of harmony will be achieved. The

auxquels elle se sent liée par ses sentiments et par son allégeance.

L'insistance de l'Etat d'Israël à garder sa souveraineté sans entrave n'est nullement incompatible avec la manière dont il envisage une coopération judéo-arabe. Le concept de l'égalité souveraine sur lequel repose la Charte fait de l'indépendance politique la condition essentielle de la collaboration régionale dans le monde moderne. Il n'y a rien d'extraordinaire à parler d'un Etat d'Israël indépendant et souverain se joignant à ses voisins dans des programmes de développement régional. Nous ne nous écartons d'aucun des principes qui découlent de la Charte et sont communément acceptés comme l'idéal politique le plus progressiste du monde contemporain. Nous avons déjà invité le Conseil de sécurité à examiner ce problème en le comparant à d'autres cas analogues. Nous avons cité le cas de l'Union Bénélux, de la libre association d'Etats indépendants qui constitue le Commonwealth britannique, de la collaboration régionale en Europe orientale et en Amérique du Sud, entre Etats aux principes et aux idéaux communs, comme représentant le type de synthèse moderne d'une pleine indépendance politique et d'une étroite collaboration régionale. Nous en trouvons un autre exemple plus près de notre pays. La Ligue arabe elle-même, si elle a peu fait en matière de progrès social et économique sur une base régionale, a du moins le mérite de respecter la souveraineté de ses membres. Même deux pays aussi étroitement apparentés que la Syrie et le Liban, liés par des intérêts économiques communs dans tant d'entreprises, ne peuvent cependant envisager leur collaboration que sur la base de la souveraineté politique libre et absolue de chacun d'eux. Comment pourrait-on concevoir que ce principe de l'indépendance politique, qui ne souffre pas de compromis même entre des peuples d'une structure sociale et culturelle analogue, soit méconnu dans les relations entre Israël et ses voisins?

Nous demandons au Médiateur, aux Etats arabes, aux Nations Unies, d'étudier de plus près cette formule, qui est à la base de notre conception des relations entre Arabes et Juifs, à savoir l'indépendance politique associée à la collaboration régionale. Il ne s'agit pas de l'unité constitutionnelle d'une fédération artificiellement créée, mais de contrats spontanément conclus par des entités libres et distinctes. Telle est notre conception. Nous la préconisons parce qu'elle tient compte des faits essentiels de la situation du Moyen Orient, du phénomène essentiel de l'existence d'aspirations nationales distinctes et d'intérêts économiques communs. Cette idée n'a rien d'impossible, elle n'a certainement rien de dégradant. Nul ne pourrait prouver qu'elle est moins riche de promesse que la seule autre solution possible: une guerre perpétuelle et stérile. Nous savons que, une fois acceptée la formule d'indépendance politique et de collaboration régionale combinées, les conditions de principe

Near East does not need war. The Near East needs scientific agriculture. It needs skilled industry. It needs modern methods of social co-operation. It needs the application of scientific research to regional problems of health and development. It needs the enriching flow of new human and material resources. Now these things, which by any objective analysis, the Near East most requires for its own welfare, are the very things which are most characteristic of Israel's achievement in its regional environment. Therefore, we insist that an independent Israel, in free co-operation with its neighbours, cannot by any stretch of fancy be described as alien to the genuine interest of the Near East.

In conclusion I would say that these promising visions do not begin to materialize while aggression stalks the land. For this aggression is not merely a blow against the Charter. It is also hostile to the essential truth of Near Eastern harmony. In the replies to the Mediator, by the Egyptian Government [S/883] and the Political Committee of the Arab League [S/885], we find the unusual suggestion that, while they proceed with their aggressive onslaught the Mediator can still pursue his tasks of peaceful adjustment. It is necessary that we entirely rule out that illusion. While aggression is being committed against it, Israel can hardly be expected to listen to Arab proposals concerning a peace settlement. The Arab States cannot flout the Security Council, reject the appeal of the Mediator, launch into naked aggression, and simultaneously expect that the organs of the United Nations will deal with them to the satisfaction of their political aims. You cannot put your faith simultaneously in the arbitrament of war and in the methods of peaceful settlement. You must choose between them. It would be an unprecedented anomaly if both were chosen at the same time. That is not going to happen. Only when aggression ceases is there a useful prospect of discussing proposals for peaceful relations between Israel and its neighbours. And once aggression ceases, the only proposals worthy to be discussed will be proposals for relations of peace and amity between an independent Israel with its independent neighbours on the basis of the closest possible collaboration in all fields. We believe that the most significant phrase in the Mediator's report is that contained in paragraph 36.

"If armed force is forbidden in the settlement of the problem and it is made prohibitively unprofitable for the Arab States to employ it, there will be in Palestine a Jewish community with a separate cultural and political existence, a Jewish State, whose strength and prosperity and capacity for economic and social development, by the admission of its own leaders, must

nécessaires à l'harmonie seront remplies. Ce qu'il faut au Moyen Orient, ce n'est pas la guerre, mais une agriculture scientifique, une industrie spécialisée, des méthodes modernes de coopération sociale, l'application des méthodes de recherches scientifiques aux problèmes régionaux de la santé et du développement, l'apport vivifiant de nouvelles ressources humaines et matérielles. Or ces éléments de progrès qui, en toute objectivité, sont le plus nécessaires à la prospérité du Moyen Orient, sont ceux-là mêmes qui caractérisent par excellence l'œuvre de l'Etat d'Israël. C'est pourquoi nous affirmons que l'existence d'un Etat d'Israël indépendant, collaborant librement avec ses voisins, ne peut être considérée, même par les moins optimistes, comme contraire aux véritables intérêts du Moyen Orient.

Je dirai en terminant que ces perspectives séduisantes demeurent une chimère tant que l'agresseur rôde. En effet, cette agression n'est pas seulement un coup porté à la Charte, mais elle est également contraire à l'essence même du principe de l'harmonie du Moyen Orient. Dans les réponses du Gouvernement égyptien [S/883] et du Comité politique de la Ligue arabe [S/885] au Médiateur, nous trouvons la suggestion, quelque peu surprenante, que le Médiateur poursuive ses efforts en vue d'un ajustement pacifique de la situation, tandis que les Arabes continueront leur agression. C'est là une illusion que nous tenons à dissiper. On ne peut décemment attendre d'Israël que, tandis qu'il est l'objet d'une agression de la part des Arabes, il écoute leurs propositions de règlement pacifique. Les Etats arabes ne peuvent défier le Conseil de sécurité, rejeter l'appel du Médiateur, entreprendre une agression flagrante, et espérer, en même temps, que les organes des Nations Unies en agiront avec eux de manière à satisfaire leurs visées politiques. On ne saurait avoir foi simultanément dans la loi des armes et dans les méthodes de règlement pacifique; il faut choisir. Ce serait une anomalie sans précédent que de "choisir" les deux à la fois. Cela ne se produira pas. Ce n'est que lorsque l'agression aura pris fin que l'on pourra espérer que des propositions tendant à l'établissement de relations pacifiques entre Israël et ses voisins soient discutées. De plus, une fois que cette agression aura pris fin, les seules propositions qui vailent la peine d'être examinées sont celles qui tendront à établir des relations pacifiques et amicales entre un Etat d'Israël indépendant et ses voisins indépendants sur la base de la collaboration la plus étroite dans tous les domaines. A notre avis, le passage le plus significatif du rapport du Médiateur figure au paragraphe 36:

"Si l'emploi de la force armée est interdit dans le règlement de la question palestinienne, et si l'on fait en sorte que les Etats arabes n'aient aucun avantage à employer la force, il existera en Palestine une communauté juive distincte du point de vue culturel et politique, un Etat juif dont la puissance, la prospérité et les perspectives de développement économique et social, de l'avis

largely depend on its ability to cultivate friendly relations with its Arab neighbours."

The preamble to that sentence determines its conclusion. Only when aggression dies down, only when armed force is forbidden in the settlement of this problem, only when it is made "prohibitively unprofitable" for the Arab States to employ it, only then does the prospect of any peaceful relations emerge upon the horizon, beckoning the initiative and foresight of both parties. We should be wrong to spend time considering a final peace unless we were sure that these obstacles could be surmounted. It is for the Security Council, therefore, to "forbid armed force in the settlement of this problem". It is for the Security Council to make it "prohibitively unprofitable for the Arab States to employ" armed force. It is for the Security Council, having seen aggression committed, to determine that aggression, to specify its authors, and to demand its immediate, unconditional and permanent cessation.

Mr. Naji AL-ASIL (Iraq): With direct information now available to the Security Council from the United Nations Mediator, there is, perhaps, little to be added to the actual facts governing the political attitude of the States members of the Arab League, but my object in requesting permission to say a few words before the Security Council concerns the interpretation of the causes leading up to the decision of the Arab League rather than the decision itself. For I do not have the slightest doubt that the United Nations Mediator has personally recognized through direct contact with the leaders of the Arab world that nothing is dearer to them than the rule of peace. This is not a mere platonic love for peace, but rather a genuine response to their conscientious appreciation of the needs of their own people. In fact, the post-war epoch has found the Arab States in a condition in which their most urgent national requirements would lead them to look for a peaceful and constructive achievement rather than to look for causes for conflict and waste of national energies. But unfortunately that was not to be. Instead, the Arab world was confronted immediately after the world war with a situation which shook its conscience to its most profound depths, and the reaction to it in the public opinion of all Arab countries was immediate and general. It is, therefore, wholly beside the point to assume that Arab resistance to the imposition of an independent Zionist State in Palestine is the result of any reactionary party. On the contrary, it is the ever-widening, driving power of public opinion which has dominated the political consciousness of the Arab States in determining their attitude towards Palestine. Great democracies like the United States and the other member States of the Security Council are no doubt in a better position to assign the true force value of public

de ses dirigeants mêmes, dépendront dans une large mesure de l'entretien de relations amicales avec ses voisins arabes."

La conclusion de cette phrase découle logiquement de son début. C'est seulement lorsque l'agression prendra fin, seulement lorsque l'emploi de la force armée pour le règlement du problème sera interdit, seulement "si l'on fait en sorte que les Etats arabes n'aient aucun avantage" à l'employer, qu'on verra poindre à l'horizon une perspective de relations pacifiques, dont la réalisation n'attendra plus que l'initiative et le bon sens des deux parties. Il serait vain de perdre du temps à envisager une paix définitive avant d'être certain que ces obstacles pourront être surmontés. C'est donc au Conseil de sécurité qu'il appartient d'interdire "l'emploi de la force armée . . . dans le règlement" de ce problème. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de faire en sorte "que les Etats arabes n'aient aucun avantage à employer la force". C'est au Conseil de sécurité, témoin de l'agression, qu'il appartient d'en constater l'existence, de nommer ses auteurs, et d'exiger qu'il y soit mis un terme immédiatement, définitivement et sans conditions.

M. Naji AL-ASIL (Irak) (*traduit de l'anglais*): Maintenant que le Conseil de sécurité dispose de renseignements fournis directement par le Médiateur des Nations Unies, il n'y a guère à ajouter aux faits mêmes qui déterminent l'attitude politique des Etats membres de la Ligue arabe. Si donc j'ai demandé la parole, c'est pour exposer les causes de la décision de la Ligue arabe et non pour énoncer cette décision elle-même. En effet, je ne doute pas un seul instant que le Médiateur des Nations Unies ait constaté lui-même, par ses contacts directs avec les dirigeants du monde arabe, qu'ils n'ont pas de plus cher désir que de voir régner la paix. Cet amour de la paix n'est pas platonique, mais correspond à une conscience profonde des besoins de leur peuple. En effet, dans cette période d'après-guerre, les Etats arabes se trouvent dans une situation telle que leurs besoins nationaux les plus urgents les conduisent à entreprendre une œuvre pacifique et constructive et non à rechercher des motifs de conflit et à gaspiller leur énergie nationale. Malheureusement, il n'ont pu réaliser leur désir. Au contraire, le monde arabe s'est trouvé, immédiatement après la guerre mondiale, devant une situation qui a profondément blessé sa conscience et provoqué une réaction immédiate et générale de l'opinion publique de tous les pays arabes. Il est donc vain de supposer que la résistance des Arabes, quand on veut leur imposer un Etat sioniste indépendant en Palestine, est l'œuvre d'un parti réactionnaire. Au contraire, c'est la force irrésistible et toujours croissante de l'opinion publique qui a dominé la conscience politique des Etats arabes lorsqu'ils ont défini leur attitude vis-à-vis de la Palestine. Les grandes démocraties, telles que les Etats-Unis et les autres Etats membres du Conseil de sécurité, sont sans doute mieux placées que moi pour dire quelle est vraiment la force de l'opi-

opinion in a national crisis like the one through which the Arab States are passing.

The partial and biased attitude of many influential Zionist organizations outside Palestine, through their utterances and political pressures during the last two years, has considerably aggravated an already highly critical state of affairs. Jews and Arabs, if they are to accomplish any achievement which is to be for the good of themselves and that of the world at large, must seek the realization of their just aspiration within the peaceful scheme of things which confronts the world of today. The leaders of Tel Aviv must recognize the simple but fundamental truth that any political solution of the Palestine problem forced upon the Arabs against their will, through whatever political world agency, will not be a permanent solution. Threats of force will only serve to extend the borders of the conflict for the Palestine problem, since the time of that most unfortunate resolution of 29 November 1947,⁴ has ceased to be a local Palestinian problem and has assumed world significance. The Arab world, the Muslim world, the Christian world, the Jewish world—indeed, all humanity—have been directly brought face to face with that problem of Palestine which, at many epochs in world history, has forced itself upon humanity.

The degree of interest varies of course. To the Arab world, it is of supreme national significance. In defending Palestine, the Arabs are defending their honour, their national existence and their future security. The Arabs feel that there is an honourable place for the Jews in Palestine to live and prosper in a community of interest with the Arabs which will lead to the advantage of all concerned.

If the Arabs were not in a position to say "yes" to the call of the Security Council to extend the truce, it was not because they desired war. The reply of the Arab League to the Mediator [S/885] explained the reasons why the truce was not extended. The fact that the Arab States welcomed the continuation of the endeavours of the United Nations Mediator in searching for an equitable solution indicated that they were looking for a peaceful solution to materialize in time.

It is unnecessary to say that no Arab State has any selfish designs in Palestine. When Egypt, Iraq, Syria, Lebanon, Saudi Arabia, Transjordan and Yemen are unanimous in their determination to stand in defence of the cause of justice in Palestine it is not in the service of the special interests of any party, king or State. On the contrary, it is in the highest interest of safeguarding the foundations of the peace of the Middle East. For no Arab State is willing to

⁴ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 181 (II)*.

nion publique lors d'une crise nationale telle que celle que traversent actuellement les Etats arabes.

L'attitude partielle et tendancieuse de nombreuses organisations sionistes situées hors de la Palestine, qui s'est manifestée au cours des deux dernières années par leurs déclarations et les pressions politiques qu'elles ont exercées, ont beaucoup aggravé une situation déjà très critique. Si les Juifs et les Arabes veulent aboutir à quelque chose qui serve leurs intérêts et ceux du monde entier, ils doivent chercher à réaliser leurs justes aspirations dans le cadre de l'organisation de la paix existant actuellement dans le monde. Il est nécessaire que les dirigeants de Tel-Aviv admettent cette vérité simple, mais fondamentale, que toute solution politique de la question palestinienne imposée aux Arabes contre leur volonté, quel que soit l'organisme politique mondial qui l'impose, ne saurait être une solution définitive. Des menaces de recours à la force ne feront qu'étendre le conflit, car la question palestinienne, depuis l'adoption de la résolution néfaste du 29 novembre 1947⁴, a cessé d'être un problème purement palestinien et intéresse le monde entier. Le problème de la Palestine s'est posé directement devant le monde arabe, le monde musulman, le monde chrétien et le monde israélite — en fait, l'humanité tout entière — comme il s'est déjà posé devant l'humanité, à diverses époques de l'histoire du monde.

Il n'a évidemment pas pour tous la même importance. Pour le monde arabe, il est éminemment d'intérêt national. En défendant la Palestine, les Arabes défendent leur honneur, leur existence nationale et leur sécurité future. Ils estiment que les Juifs peuvent trouver en Palestine une place honorable qui leur permettra de vivre et de prospérer dans une communauté d'intérêts avec les Arabes, et cela au bénéfice de tous les intéressés.

Si les Etats arabes n'ont pas été en mesure de répondre affirmativement lorsque le Conseil de sécurité a demandé une prolongation de la trêve, ce n'est pas parce qu'ils voulaient la guerre. La réponse de la Ligue arabe au Médiateur [S/885] explique pourquoi la trêve n'a pas été prolongée. Le fait que les Etats arabes ont manifesté leur satisfaction de voir le Médiateur des Nations Unies poursuivre ses efforts en vue de trouver une solution équitable montre qu'ils avaient le désir d'aboutir à une solution pacifique.

Il est superflu de dire qu'aucun Etat arabe n'a de visées égoïstes en Palestine. L'Egypte, l'Irak, la Syrie, le Liban, l'Arabie saoudite, la Transjordanie et le Yémen, unanimes dans leur volonté de défendre la cause de la justice en Palestine, ne servent les intérêts particuliers d'aucun parti, d'aucun roi, d'aucun Etat. Bien au contraire, ils se préoccupent d'intérêts supérieurs et cherchent à sauvegarder les principes de la paix dans le Moyen Orient. En effet, aucun Etat

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 181 (II)*.

stake its own future and that of the Middle East upon the uncontrollable activities of unknown political groups outside Palestine.

In conclusion, it is to be hoped that the Security Council, in its wisdom, will refrain from aggravating an already highly dangerous situation, but that through its deep sense of responsibility towards world peace it will empower the United Nations Mediator in Palestine to continue his thankless but noble efforts for a workable, durable and just solution for Palestine.

Mr. JESSUP (United States of America): We listened this morning to the report of a man who has been carrying out courageously a most difficult assignment. The United Nations Mediator's report [S/888] speaks for itself. This is not the time for me to attempt to make a flowery speech. It is the time for action by the Security Council.

Fighting is now going on in Palestine. It is going on because one party has not agreed to any suggestion or appeal to avoid fighting, although the other party, the Provisional Government of Israel, declared its readiness to accept each and every suggestion and appeal.

The Security Council must face its responsibility.

The general, the practically universal opinion, is that there is a threat to the peace in Palestine within the meaning of Article 39 of the Charter. I repeat Article 39, the first Article in Chapter VII.

The Security Council should recognize this fact.

I repeat: fighting is going on in Palestine. It must stop. The Security Council, in discharge of its duty under Article 40, should order it to stop.

The Security Council should call attention to the consequences of a failure to stop fighting. Such a warning would clearly have particular meaning for that party which has so far rejected all appeals.

United Nations machinery must be available to supervise the truce. It is obvious that this machinery should be under the direction of the United Nations Mediator appointed by the General Assembly, with the assistance of the Truce Commission appointed by the Security Council.

The city of Jerusalem is of special concern to mankind. The United Nations has recognized this fact. No mechanical difficulty applicable to communication with military forces scattered over a wide front exists in Jerusalem. The Security Council should order an unconditional cease-fire in Jerusalem to take effect twenty-four hours from the time of the resolution which I hope the Security Council will adopt this after-

arabe ne voudrait risquer son avenir et celui du Moyen Orient en misant sur les activités politiques incontrôlables de groupes politiques inconnus étrangers à la Palestine.

Nous espérons donc que le Conseil de sécurité, dans sa sagesse, évitera d'aggraver une situation déjà si dangereuse, et que, soucieux comme il l'est de faire ce qu'il doit pour la paix du monde, il donnera au Médiateur des Nations Unies en Palestine le pouvoir de poursuivre l'œuvre ingrate, mais si noble, qu'il lui a confiée en le chargeant de trouver une solution pratique, juste et équitable à la question palestinienne.

M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Nous avons entendu ce matin le rapport d'un homme qui s'est acquitté avec courage d'une tâche très épineuse. Le rapport du Médiateur des Nations Unies [S/888] se passe de commentaires. L'heure n'est pas aux discours fleuris: c'est, pour le Conseil de sécurité, l'heure d'agir.

On se bat actuellement en Palestine. On se bat parce que l'une des parties n'a accepté aucune des suggestions, aucun des appels destinés à éviter le recours à la force, bien que l'autre partie — le Gouvernement provisoire d'Israël — se soit déclarée prête à accepter toute suggestion et à répondre à tout appel.

Le Conseil de sécurité doit faire face à ses responsabilités.

L'opinion générale — l'opinion presque universelle — est qu'il existe en Palestine une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte, je dis l'Article 39, le premier Article du Chapitre VII.

Le Conseil de sécurité doit reconnaître ce fait.

Je répète: on se bat en Palestine. Il faut que cela cesse. Le Conseil de sécurité, pour remplir le rôle que lui assigne l'Article 40, doit ordonner qu'on cesse de se battre.

Le Conseil de sécurité doit attirer l'attention sur les conséquences auxquelles on s'exposerait si le combat ne cesse pas. Il est clair qu'un tel avertissement aurait un sens très net pour la partie qui a jusqu'ici rejeté tous les appels.

L'Organisation des Nations Unies doit prévoir un dispositif pour contrôler l'exécution de la trêve. Il est certain qu'un tel dispositif doit être placé sous la direction du Médiateur des Nations Unies nommé par l'Assemblée générale, assisté de la Commission de trêve créée par le Conseil de sécurité.

Le sort de la ville de Jérusalem intéresse l'humanité tout entière. Ce fait a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies. Il n'existe à Jérusalem aucun des obstacles matériels qui rendent les communications difficiles avec des forces militaires déployées sur un large front. Le Conseil de sécurité doit ordonner de cesser le feu sans conditions dans la ville; cet ordre prendrait effet vingt-quatre heures après l'adoption de la

noon so that the destruction of Jerusalem will come to an end.

The Security Council, in ordering under Chapter VII of the Charter, the observance of a truce, should make it clear that it insists that the Palestine problem is not to be solved by force. The Security Council should therefore decide that the truce shall remain in effect until the future situation in Palestine is adjusted by peaceful means.

The United States has embodied these views in a draft resolution [S/890]. I shall now read the text of that draft resolution:

"The Security Council,

"Taking into consideration that the Provisional Government of Israel has indicated its acceptance in principle of a prolongation of the truce in Palestine; that the States members of the Arab League have rejected successive appeals of the United Nations Mediator, and of the Security Council in its resolution of 7 July 1948 for the prolongation of the truce in Palestine; and that there has consequently developed a renewal of hostilities in Palestine,

"Determines that the situation in Palestine constitutes a threat to peace within the meaning of Article 39 of the Charter;

"Orders the Governments and authorities concerned, pursuant to Article 40 of the Charter of the United Nations, to desist from further military action and to this end to issue cease-fire orders to their military and paramilitary forces, to take effect at a time to be determined by the Mediator, but in any event not later than three days from the date of the adoption of this resolution;

"Declares that failure by any of the Governments or authorities concerned to comply with the preceding paragraph of this resolution would demonstrate the existence of a breach of the peace within the meaning of Article 39 of the Charter requiring immediate consideration by the Security Council with a view to such further action under Chapter VII of the Charter as may be decided upon by the Council;

"Calls upon all Governments and authorities concerned, pursuant to Article 40 of the Charter, to continue to co-operate with the Mediator with a view to the maintenance of peace in Palestine in conformity with the resolution adopted by the Security Council on 29 May 1948;

"Orders as a matter of special and urgent necessity an immediate and unconditional cease-fire in the city of Jerusalem to take effect 24 hours from the time of the adoption of this resolution, and instructs the Truce Commission to take any necessary steps to make this cease-fire effective;

résolution qui le proclame. J'espère que le Conseil de sécurité adoptera aujourd'hui une telle résolution pour mettre un terme à la destruction de Jérusalem.

Le Conseil de sécurité, en se fondant sur le Chapitre VII de la Charte pour ordonner la trêve, doit préciser qu'il exige que la question palestinienne ne soit pas résolue par la force. Il doit donc décider que la trêve restera en vigueur jusqu'à ce que la situation future de la Palestine soit réglée par des méthodes pacifiques.

La délégation des Etats-Unis a exprimé les vues que je viens d'exposer dans un projet de résolution [S/890], dont je vais donner lecture:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant que le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine; que les Etats membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité, contenu dans sa résolution du 7 juillet 1948, en vue de la prolongation de la trêve en Palestine; et qu'il en est résulté, en conséquence, une reprise des hostilités en Palestine,

"Constate que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte;

"Ordonne aux Gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixera le Médiateur, mais, en tous cas, moins de trois jours après l'adoption de cette résolution;

"Déclare que le refus d'un quelconque des Gouvernements ou d'une quelconque de autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent alinéa de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil;

"Invite tous les Gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte, à continuer à coopérer avec le Médiateur aux fins de maintenir la paix en Palestine conformément à la résolution adoptée le 29 mai 1948 par le Conseil de sécurité;

"Ordonne, comme présentant un intérêt particulier et urgent, une suspension d'armes immédiate et inconditionnelle dans la ville de Jérusalem, qui deviendra exécutoire vingt-quatre heures après l'adoption de la présente résolution, et prescrit à la Commission de trêve de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cet ordre de cesser le feu;

"*Instructs* the Mediator to continue his efforts to bring about the demilitarization of the city of Jerusalem, without prejudice to the future political status of Jerusalem, and to assure the protection of and access to the Holy Places, religious buildings and sites in Palestine;

"*Instructs* the Mediator to supervise the observance of the truce and to establish procedures for examining alleged breaches of the truce, authorizes him to deal with breaches so far as it is within his capacity to do so by appropriate local action and requests him to keep the Security Council currently informed concerning the operation of the truce and when necessary to take appropriate action;

"*Decides* that, subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force, in accordance with the present resolution and with that of 29 May 1948, until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached."

The delegation of the United States proposes the adoption of this resolution.

Mr. EL-KHOURI (Syria): We have just been informed of this draft resolution prepared by the representative of the United States of America, and I have asked to speak on it and on other matters which are inherent in this resolution and its phraseology.

In the first paragraph of the draft resolution the representative of the United States refers to the Jews as though, in accepting a prolongation of the truce, they had submitted and were reconciled to the proposal of the Mediator, and to the Arabs as though they had rejected this prolongation, showing this as blame on the Arabs and showing that they were the cause of the continuation of the war. Yet, had the representative of the United States been just in his judgments, he would have refrained from making such a statement, well knowing that the Arabs did not decline to accept a prolongation of the truce without cause.

The Arabs did not decline capriciously. They had presented their reasons in long statements and long documents which were submitted to the Mediator and to the Security Council [S/876, S/883 and S/885]. These have been distributed in several documents. Even the Mediator himself expressed the view that the truce is to the advantage of the Jews and not to the advantage of the Arabs, and that the Arabs, during the period of the truce of four weeks, had sufficient experience to make them understand what the meaning of a continuation of the truce would be, and in what way the Jews would violate the truce, and they knew there would be sufficient methods, clandestine or open, by which the Jews could increase their forces and admit their immigrants or fighting

"*Prescrit* au Médiateur de poursuivre ses efforts afin d'amener la démilitarisation de la ville de Jérusalem, sans préjuger le statut futur de Jérusalem; d'assurer la protection des Lieux saints, des édifices et sites religieux en Palestine et de garantir le droit d'y accéder;

"*Prescrit* au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve, l'autorise à trancher les cas de violation dans toute la mesure où il pourra le faire localement par des mesures pertinentes, et lui demande de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'observation de la trêve et de prendre, le cas échéant, toute action appropriée;

"*Décide* que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la présente résolution et à la résolution du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé."

La délégation des Etats-Unis propose l'adoption de cette résolution.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Nous venons d'être informés du projet de résolution préparé par le représentant des Etats-Unis; j'ai demandé à prendre la parole à ce sujet ainsi que sur d'autres questions qui ont trait à cette résolution et à la manière dont elle est conçue.

Dans le premier paragraphe, le représentant des Etats-Unis parle des Juifs comme si, en acceptant la prolongation de la trêve, ils s'étaient soumis et s'étaient ralliés à la proposition du Médiateur; d'autre part, il parle des Arabes comme s'ils avaient rejeté cette prolongation, et considère que les Arabes sont à blâmer et sont responsables de la continuation de la guerre. Si le représentant des Etats-Unis avait été juste dans les jugements qu'il a portés, il n'aurait pas dit cela, sachant bien que les Arabes n'ont pas refusé d'accepter une prolongation de la trêve sans avoir des raisons pour le faire.

Leur refus n'a pas été l'effet d'un caprice. Ils ont présenté leurs raisons en de longs exposés et de longs documents, qui ont été soumis au Médiateur et au Conseil de sécurité [S/876, S/883 et S/885]. Le Médiateur lui-même a exprimé l'opinion que la trêve est à l'avantage des Juifs et non à celui des Arabes, et que les Arabes, au cours de cette trêve de quatre semaines, en ont appris suffisamment pour comprendre ce que signifierait une prolongation de la trêve, et de quelle manière les Juifs la violeraient; les Arabes savaient que les Juifs auraient des moyens, clandestins ou avoués, d'augmenter leurs effectifs militaires, de faire entrer en Palestine leurs immigrants ou leurs combattants, ainsi que des armes et des munitions. Les Arabes n'ont pas la possibilité de profiter de tels avantages, et

personnel, munitions and weapons. The Arabs had no occasion for such advantages, and they did not wish, in a time of truce, to do anything of that nature.

Only today, we have had before us a document [S/892] which has been distributed and which contains a list of a series of violations of the truce by the Jews during the four weeks, and which mentions the different places and the different categories of such violations. In this respect, we find that the Arabs have cause for refusal to continue the truce, and these cases which have been submitted ought to be considered as an excuse. It is a justification of their refusal.

I submit the following question to the Mediator: when he received these representations from the Arab side with regard to their declining to accept the prolongation of the truce, and when they set out all the causes which made them take that decision, what assurances did he give them—if he ever gave them any—that such possibilities for truce violation would be eliminated in the future, if the truce were prolonged? Did he give them any assurances as to that? He did not mention that, and even in his report [S/888] there is nothing of that nature mentioned, although he admits that the truce is advantageous to the Jews and not to the Arabs.

The matter is quite clear. It is no wonder that the Jews would welcome a truce. What do they lose by a truce? They lose nothing. They have appropriated everything into their hands. It is always to the advantage and interest of the robber who takes the profit into his hands for the other side to be quiet, with no fighting, no lawsuits, etc. He has nothing to lose. But the Arabs have things to lose.

Before the truce was established, the Jews expelled—according to the Mediator—a quarter of a million Arabs from their homes. They are scattered here and there. But nobody says that that is a violation of the truce, or something which may be called invasion or aggression or an illegal act. Nothing of that sort is mentioned. They talk about “the invasion of the Arabs”, “the invasion of the Arabs in Palestine”, and they say nothing of the Jews, the invasion of the Jews in Palestine.

What are the Arabs coming into Palestine to do? They come to suppress an invasion, to oppose aggression. These peoples coming from all corners of the world are not Palestinians; they are all foreigners, coming there with weapons to establish themselves by force and to proclaim a sovereign State for themselves. How ridiculous it is to say to the inhabitants of the country, who are defending their homes, that they are aggressors and invaders. What boldness it is to accuse them of being invaders and to forget the great invasion of the Jews, coming from all the different countries of the world to impose themselves upon the lawful inhabitants

ne veulent pas, en période de trêve, agir de la sorte.

Aujourd'hui même, on vient de distribuer un document [S/892], qui énumère une série de violations de la trêve commises par les Juifs au cours de ces quatre semaines, en indiquant les endroits où elles ont eu lieu et la nature de ces violations. Nous estimons, à cet égard, que les Arabes avaient de bonnes raisons pour refuser une prolongation de la trêve et que les cas de violation énumérés doivent être considérés comme leur excuse. Ils constituent la justification de leur refus.

Je poserai au Médiateur la question suivante: quand il a reçu les représentations des Arabes au sujet de leur refus d'accepter une prolongation de la trêve, quand les Arabes ont exposé toutes les raisons qui les avaient amenés à prendre cette décision, leur a-t-il donné des assurances — et lesquelles — que ces possibilités de violation de la trêve seraient éliminées si la trêve était prolongée? Leur a-t-il donné des assurances à cet égard? Il n'en a rien dit, et, même dans son rapport [S/888], il n'en parle pas, bien qu'il admette que la trêve soit avantageuse pour les Juifs et ne le soit pas pour les Arabes.

La question est parfaitement claire. Il n'y a rien d'étonnant à ce que les Juifs acceptent volontiers une trêve. Qu'ont-ils à y perdre? Rien. Ils ont mis la main sur tout. Il est toujours de l'intérêt du voleur qui a son butin entre les mains que le volé se tienne tranquille et qu'il n'y ait ni lutte, ni procès. Il n'a rien à perdre. Par contre, les Arabes ont quelque chose à perdre.

Avant l'établissement de la trêve, les Juifs ont, selon le Médiateur, expulsé de leurs foyers 250.000 Arabes, qui sont dispersés un peu partout. Mais personne ne dit qu'il y a là une violation de la trêve ou un acte qu'on puisse qualifier d'acte d'invasion ou d'agression ou d'acte illégal. On n'en parle pas. On parle de “l'invasion des Arabes”, de “l'invasion de la Palestine par les Arabes”, et on ne dit rien des Juifs, de l'invasion de la Palestine par les Juifs.

Que viennent faire les Arabes en Palestine? Ils viennent réprimer une invasion, s'opposer à l'agression. Ces gens, qui viennent de tous les coins de monde, ne sont pas des Palestiniens; ce sont tous des étrangers arrivant là avec des armes pour s'installer par la force et pour proclamer à leur bénéfice l'existence d'un Etat souverain. N'est-il pas absurde de dire aux habitants de ce pays, qui défendent leurs foyers, qu'ils sont les agresseurs et les envahisseurs? Quelle effronterie de les accuser d'être les envahisseurs et d'oublier la grande invasion des Juifs qui viennent de tous les pays du monde pour s'imposer aux habitants légitimes du pays, les chasser de leurs mai-

of the country, to drive them out of their homes and to occupy and appropriate these homes for themselves.

Yet the Arabs, who are in their own countries, who come to defend themselves and to undo the injustice which was done to them, are called aggressors, invaders. I do not see how the sense of humanity of the world can accept such an idea, defend it or advocate it.

In this respect, I consider that the first paragraph of the draft resolution [S/890] should not be in the form in which it is. If it is wished to mention that it is the desire to secure peace in Palestine, to secure a cease-fire, that may be done; but it may be done without accusing one party and justifying the action of the other, which would not be right and would not be correct.

In the second paragraph, it is stated that the Security Council "determines that the situation in Palestine constitutes a threat to peace within the meaning of Article 39 of the Charter".

I have always contended, with regard to this question of international peace and security, that there is nothing international in the Palestine situation. It is a question of a minority in one country assuming for itself authority which it has no right to assume, and going forward to proclaim a State for itself in spite of the wishes of the majority of the country, with that majority trying to suppress or to undo such injustices and requesting the originally suggested arrangement in which that minority is included, to help them in establishing peace and in undoing the irregularity which was committed.

Palestine is not a country far away from the Arab States. It was always a Syrian province. It was the caprice and the illegal aspirations of the victors of the First World War which separated Palestine from Syria and gave it a special status. They had no right to do so. We always protested it and now we see that our brethren in Palestine have been molested, ill-treated and expelled from their country by the Jewish invasion which was clearly intended to exterminate, to annihilate the Arabs within that area, in order to establish in their place the immigrants coming from all the corners of the world. This is not the first time the Jews have used such methods for invading countries and occupying them. Twenty or thirty centuries ago, they did the same thing; they are now repeating their own history.

How can we satisfy the Arabs and ask then to establish a truce and make peace? What next? It would be simply giving a chance to the Jews to consolidate their position, to establish their defence and to receive ammunition and subsidies from abroad. According to the statement which we have heard today, and according to the experience of what has happened during the last four weeks of truce, immigration will be continued.

sons, s'en emparer et en prendre eux-mêmes possession.

Et pourtant, on qualifie d'agresseurs et d'envahisseurs les Arabes, qui sont dans leurs pays, qui viennent se défendre et réparer l'injustice qui leur a été faite. Je ne vois pas comment on peut avoir un souci d'humanité et accepter, défendre ou mettre en avant pareille idée.

J'estime, à cet égard, que le premier paragraphe du projet de résolution [S/890] devrait être rédigé de façon différente. Qu'on veuille y faire état du désir d'assurer la paix en Palestine, d'y faire cesser le feu, très bien; mais on peut le dire sans accuser l'une des parties et justifier les actes de l'autre, par souci d'humanité et par souci d'exactitude.

Au deuxième paragraphe, on dit que le Conseil de sécurité "constate que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte".

J'ai toujours soutenu, à propos de cette question de la paix et de la sécurité internationale, que la situation en Palestine n'a rien d'une question internationale. Il s'agit d'une minorité dans un pays, qui s'arroge une autorité qu'elle n'a pas le droit d'assumer et qui, ensuite, s'érige en Etat contre la volonté de la majorité de la population, tandis que cette majorité essaie de supprimer ou de réparer cette injustice et demande l'application du plan proposé à l'origine — où cette minorité trouvait sa place — afin qu'on l'aide à rétablir la paix et à réparer l'irrégularité commise.

La Palestine n'est pas un pays bien éloigné des Etats arabes. Elle a toujours été une province syrienne. Ce sont la fantaisie et les aspirations illégitimes des vainqueurs de la première guerre mondiale qui ont séparé la Palestine de la Syrie pour lui donner un statut spécial. Ces vainqueurs n'en avaient pas le droit. Nous n'avons pas cessé de protester contre cet état de choses, et, maintenant, nous constatons que nos frères de Palestine ont été molestés, maltraités et expulsés de leur pays par les envahisseurs juifs, qui veulent évidemment exterminer et anéantir les Arabes de cette région, pour établir à leur place les immigrants venus de tous les coins du monde. Ce n'est pas la première fois que les Juifs ont recours à de telles méthodes pour envahir des pays et les occuper. Ils l'ont fait vingt ou trente siècles auparavant; ils suivent l'exemple qu'ils ont trouvé dans leur propre histoire.

Comment pouvons-nous persuader les Arabes et leur demander de conclure une trêve et de faire la paix? Que leur demandera-t-on encore? Ce serait simplement donner aux Juifs une chance de consolider leurs positions, de constituer leur défense et de recevoir de l'étranger des munitions et ses secours. D'après la déclaration que nous avons entendue aujourd'hui, et si l'on considère ce qui s'est produit au cours des quatre semaines de trêve qui viennent de s'écouler, l'immigration va se poursuivre.

The Mediator said that only 265 or 270 people were admitted, but I understand that the Jewish representatives themselves are declaring that, during the truce, 13,500 people were admitted to Palestine. During the few days before the truce, more than 5,000 were admitted. From 15 May until now, more than 18,000 have been admitted, something which has never happened in the history of Palestine even under the Mandate when immigration was permitted. We know that if this immigration is continued in this way, it will prejudice the position of the Arabs.

The Arabs cannot accept the truce. They accepted a truce to show that they did not wish to oppose the wish of the Security Council, but on condition that no advantage should be given to the Jews and that everything should remain at a standstill; that the *status quo* should be preserved. They found that that was not done. The illegal acts continued. Even immigration continued, and immigration was authorized only under the act of mandate. When the Mandate terminated, no immigration should have continued. It should have been left to the future government of Palestine to decide whether or not immigrants were to be admitted.

Those who advocate the Jewish case consider the situation as a *fait accompli*; they say that the Jewish State is there and it is considered as a State. Well, for what reason is it considered as a State? Because they proclaimed it? We could ask an opinion of any organ as to whether that proclamation of the Jewish State is legal; as to whether it is in conformity with international law or with the Charter of the United Nations to have a minority in one country separating the portion of that country which they occupy and proclaiming themselves independent within that State. That cannot be done. Who would accept it?

In Greece, there were a certain number of Communists in one part of the country who did the same thing; but who recognized them? The United States was the first to oppose this and condemn it as an act which was illegal. Here it should be the same thing. Just people should not have two attitudes on parallel matters.

In the third paragraph, "Orders the Governments and authorities concerned . . .". I do not know where the representative of the United States found the word "orders". We are acting here under the Charter of the United Nations. If we review the Charter, we will find that the Security Council may "make recommendations", may "call upon", but may not "order". The Charter of the United Nations is an international treaty between several States. If those States are to be addressed by the Security Council, or the General Assembly, or any organ

Le Médiateur dit qu'il n'a été admis que 265 à 270 personnes, mais je crois savoir que les représentants juifs eux-mêmes déclarent que, pendant la durée de la trêve, 13.500 personnes ont été admises en Palestine. Pendant les quelques jours qui ont précédé la trêve, plus de 5.000 personnes sont entrées. Du 15 mai à la date d'aujourd'hui, plus de 18.000 personnes ont été admises, chose qui ne s'était encore jamais produite dans l'histoire de la Palestine, même sous le régime du Mandat qui permettait l'immigration. Nous savons que, si l'immigration continue de la sorte, cela nuira à la situation des Arabes.

Les Arabes ne peuvent accepter la trêve. Ils ont accepté une trêve pour montrer qu'ils ne voulaient pas aller contre le désir du Conseil de sécurité, mais c'était à la condition qu'on ne donne aux Juifs aucun avantage, que la situation reste inchangée, que le *statu quo* soit respecté. Ils ont constaté qu'il n'en était rien. Les actes illégaux ont continué de se produire. Même l'immigration s'est poursuivie, alors qu'elle n'était autorisée qu'aux termes du Mandat et que, lorsque le Mandat a pris fin, elle n'aurait pas dû se poursuivre. On aurait dû laisser au futur Gouvernement de la Palestine le soin de décider si, oui ou non, des immigrants seraient admis.

Ceux qui soutiennent la cause des Juifs jugent la situation comme un fait accompli. Ils disent que l'Etat juif existe et qu'on le considère comme un Etat. Mais pour quelles raisons le considère-t-on comme un Etat? Parce que les Juifs l'ont proclamé? Nous pouvons demander à n'importe quel organe son avis sur la légalité de la proclamation de l'Etat juif, lui demander s'il est conforme à la loi internationale ou à la Charte des Nations Unies qu'une minorité d'un pays proclame l'indépendance de la partie de ce pays qu'elle occupe et s'érige en Etat dans l'Etat. Cela ne peut être. Qui l'admettrait?

En Grèce, un certain nombre de communistes ont agi de même dans une des régions du pays, mais qui les a reconnus? Les Etats-Unis ont été les premiers à s'opposer à cet acte et à le condamner comme un acte illégal. Il doit en être de même ici. Des gens impartiaux ne peuvent adopter deux positions différentes sur des questions analogues.

Au troisième paragraphe: "Ordonne aux Gouvernements et autorités intéressés . . .", je ne sais pas où le représentant des Etats-Unis a pris le mot "ordonne". Nous agissons ici aux termes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Or, si nous l'examinons, nous y verrons que le Conseil de sécurité peut "faire des recommandations", peut "inviter . . .", mais il ne peut "ordonner". La Charte des Nations Unies est un traité international conclu par plusieurs Etats. Si le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou tout autre organe de l'Organisation

of the United Nations, international language and diplomatic courtesy should be respected.

On what authority can we order a State? Under what Article of the Charter have we the right to do this? Under what Article of the Charter have we the right to say, "We order you"? Are they our subjects? Are they States dependent on us in any way? They are not.

We have an international instrument binding us together on the same footing of sovereign equality. I do not see how an ally—we are all allies under the Charter—could order his ally to do such and such a thing. For this reason, I do not see how the representative of the United States, being a professor of international law, could allow himself to take such a position.

I go further. "Orders the Governments . . . to issue cease-fire orders". Then, "Declares that failure by any of the Governments or authorities concerned . . .". All this depends upon the second paragraph of the resolution and whether we have the right to consider the status of Palestine as international, which would authorize the Security Council to consider that the situation in Palestine constitutes an international question.

Palestine was under mandate. The Mandatory Power was expected by the fact of mandate to establish a local government in Palestine during the Mandate and to establish local organs which would assume power and authority at the termination of the Mandate, thereby making Palestine a unitary State under the authority of its inhabitants. The United Kingdom did not succeed in performing this duty owing to the fact that the Balfour Declaration was unworkable and impossible to act upon. They gave up the Mandate without leaving any organ in the country which was able to assume authority.

What is the status of Palestine from the international point of view? I consider that under such conditions the State of Palestine would automatically belong to the inhabitants of Palestine. It would be the right of the inhabitants of Palestine to take charge themselves. The right of self-determination is the first thing to be acted upon and preserved for the people of any country. The democracy which we preach and all our Charter is based on the principle of the rule of the majority in any country, that the wishes of the majority shall prevail. Instead of accepting that rule and respecting the provisions of the Charter of the United Nations and automatically giving the population of Palestine the right to determine its fate and decide its future government by a plebiscite or some other democratic means, we let one minority of the population take a portion of the country and declare itself a sovereign State.

des Nations Unies veut s'adresser à ces Etats, il doit employer les termes en usage dans la pratique internationale et respecter les formes diplomatiques.

En vertu de quels pouvoirs pouvons-nous donner des ordres à un Etat? En vertu de quel Article de la Charte avons-nous le droit de le faire? En vertu de quel Article de la Charte avons-nous le droit de dire "Nous vous ordonnons"? Les Etats sont-ils nos sujets? Les Etats dépendent-ils de nous en quoi que ce soit? Non.

Sur un même plan d'égalité souveraine, un instrument international nous lie. Je ne vois pas comment un allié — nous sommes tous des alliés aux termes de la Charte — peut ordonner à son allié de faire telle ou telle chose. C'est pourquoi je ne comprends pas comment le représentant des Etats-Unis, qui est professeur de droit international, peut se permettre de prendre une telle attitude.

Je vois, plus loin: "Ordonne aux Gouvernements . . . de donner l'ordre de cesser le feu", puis: "Déclare que le refus d'un quelconque des Gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressées . . .". Tout ceci est lié au deuxième paragraphe de la résolution et à la question de savoir si nous avons le droit de considérer le statut de la Palestine comme un statut international, ce qui autoriserait le Conseil de sécurité à considérer la situation en Palestine comme une question internationale.

La Palestine était sous Mandat. Du fait de ce Mandat, la Puissance mandataire était censée établir un Gouvernement local en Palestine pendant la période du Mandat et créer des organismes locaux qui prendraient le pouvoir à la fin du Mandat, ce qui aurait fait de la Palestine un Etat unique gouverné par ses habitants. Le Royaume-Uni n'a pas réussi à s'acquitter de cette tâche, du fait que la Déclaration Balfour était d'une application impossible. Il a abandonné le Mandat sans laisser dans le pays aucun organisme en mesure d'exercer l'autorité.

Quel est, du point de vue international, le statut de la Palestine? J'estime que, dans ces conditions, l'Etat de Palestine appartient automatiquement aux habitants de la Palestine. Les habitants de la Palestine ont le droit de s'administrer eux-mêmes. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le premier principe à observer et à conserver, quel que soit le pays. La démocratie que nous prêchons — et notre Charte tout entière — est fondée sur ce principe que, dans tous les pays, c'est la majorité qui l'emporte, que ce sont les vœux de la majorité qui prévalent. Au lieu d'accepter cette règle, de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies et de donner automatiquement à la population de Palestine le droit de décider de son sort et de son futur gouvernement au moyen d'un plébiscite ou par toute autre méthode démocratique, nous laissons une minorité de la population s'emparer d'une partie de ce pays et se déclarer Etat souverain.

If we allow this principle to prevail, and the Security Council considers any opposition to such an illegal act as aggression, I do not know what will happen in other places in the world where there are minorities, especially racial minorities. They could proclaim themselves as independent and have special States for themselves. There are many countries composed of different races, for example, the United States, the States of Latin America, Mexico, all the States as we go south. We find that the Indians are still in the majority in some places and they are entitled to such rights in their own countries more than are the Jews in Palestine because they were the former lawful inhabitants of the country before the new immigrants came. But we have left these Indians in the mountains and in the barren places and the newcomers have taken their places. Would these Indians be allowed to proclaim themselves independent in any portion of those countries? The authorities would say "no". They would say that they give them political and civil rights just like everyone else and that is enough for them. Every other State in the world is now considered as a unitary State. If we allow this principle to prevail, there is danger that many elements in those States would step forward and declare their independence and authority, and appeal to the Security Council to consider any opposition to them as aggression under Article 39 of the Charter to be condemned and treated under Chapter VII of the Charter. Perhaps, if we accept this principle now, we shall help and support these elements in their pretensions in the future.

In the United States there was a civil war about eighty years ago. It was fought to prevent partition, to prevent any action by one part of the population against the wishes of the majority. What blood was shed in the United States in that affair! Why should we have two different judgments, contrary one to the other, in similar cases? That is not correct. It is power politics. If the United States wishes to have a bridgehead on the gate of Asia in order to dominate the economic and political life of the East, it is wrong. The United States should not do that. It is not in their interests; it is not in the interest of peace and it is not in the interest of the United Nations.

They should act justly and stand for justice, and tell the Jews that they are guests there, and that they should accept the offer of the Arabs to live with the Jews peacefully and in a friendly way. In that way, the Jews would have occasion to live a better life than if they were separated all their lives by enmity and animosity from the neighbouring countries, and thus create, for the world, a centre of animosity, conflict, and war forever.

Si nous permettons à ce nouveau principe de triompher et si le Conseil de sécurité considère comme une agression toute opposition à un acte aussi illégal, je ne sais pas ce qui va arriver en d'autres endroits du monde où existent des minorités, en particulier des minorités raciales. Elles peuvent se proclamer indépendantes et se constituer en États. Bien des pays ont une population constituée par des races différentes, par exemple les États-Unis, les pays de l'Amérique latine, le Mexique, tous les États à mesure que nous allons vers le sud. Nous nous apercevons que les Indiens sont encore en majorité dans certains endroits et ils ont, dans leurs pays, bien plus de titres à ces droits que les Juifs n'en ont en Palestine, parce qu'ils étaient, eux, les habitants légitimes avant que n'arrivent les nouveaux immigrants. Cependant, on leur a laissé les montagnes et les régions désertiques et ce sont les nouveaux venus qui ont pris leur place. Permettra-t-on à ces Indiens de se proclamer indépendants dans une partie quelconque de ces pays? Les autorités s'y opposeraient. On dirait qu'on leur a donné des droits politiques et civiques tout comme aux autres habitants et que cela doit leur suffire. La moitié des États du monde est maintenant considérée comme composée d'éléments divers. Si nous permettons à ce principe de prévaloir, il est à craindre que, dans ces États, bien des éléments de la population ne proclament soudain leur indépendance et ne s'érigent en Gouvernement, pour demander au Conseil de sécurité de considérer toute opposition qu'ils rencontrent comme une agression au titre de l'Article 39 de la Charte, qu'il convient de condamner et de réprimer en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Si nous acceptons maintenant ce principe, peut-être devrons-nous, plus tard, aider ces éléments à soutenir leurs prétentions.

Il y a eu une guerre civile aux États-Unis il y a environ quatre-vingts ans. Cette guerre avait pour but d'empêcher le partage du pays, d'empêcher qu'une partie de la population n'agisse à l'encontre de la volonté de la majorité. Que de sang a coulé aux États-Unis pendant cette guerre! Pourquoi, en des cas similaires, aboutirait-on à des conclusions différentes, qui se contredisent? Ce n'est pas juste. C'est là de la politique de puissance. Si les États-Unis veulent se créer une enclave aux portes de l'Asie, afin de dominer la vie économique et politique de l'Orient, c'est mal. Ils ne doivent pas le faire. Ce n'est pas de leur intérêt, ni de celui de la paix, ni de celui de l'Organisation des Nations Unies.

Ils doivent agir selon la justice et être les champions de la justice; ils doivent dire aux Juifs qu'ils sont en Palestine des invités et qu'ils doivent accepter l'offre qui leur est faite par les Arabes de vivre avec eux en paix et en termes amicaux. Les Juifs auraient ainsi la possibilité de vivre en de bien meilleures conditions que si, toute leur vie, ils étaient séparés de leurs voisins par l'inimitié et l'animosité; ce qui créerait pour le monde un perpétuel foyer de rancœur, de conflit et de guerre.

Would such a situation be in the interest of the United Nations? It is wrong. Certainly they should not take such a step and encourage the Jews to be so vehement in their aspirations, and encourage them by telling the Jews that they are right and the Arabs are wrong, and telling them that they will be protected and that their declared State will be recognized, and that they will try to exchange diplomatic representatives with them, give them justice, and applaud their work. Such action would be encouraging injustice. Why should the Jews be so obstinate in yielding to reason? They will not yield to reason as long as they see that the two great Powers are encouraging them, recognizing them and continuously supporting their cause. Certainly they do not know any better, because anyone would rely on the support of the great United States of America and the great Union of Soviet Socialist Republics. Why should anyone yield to justice as long as these big Powers are justifying his action? Anyone would continue in that way. I do not blame the Jews. I blame more those who encourage them and say that they are right, while they are wrong. This is a situation which ought to be considered carefully.

I maintain that as a result of the termination of the Mandate, the right of government in Palestine automatically returns to the people of Palestine. Furthermore, no element in Palestine, whether it be the minority or the majority, has the right to decide the fate of the future of the country without a general consultation with all the population, without a plebiscite or a constituent assembly, or without establishing a constitution by a vote of the majority of the people of the country. In that way, democracy would be respected and all the principles of democracy and the principles of the Charter of the United Nations would form the basis of that constitution, and all the rights of religion, race, colour and minority would be safeguarded.

Any action which is taken by one part of the population, without following such a procedure, constitutes an illegal act. It should not be done. If such action is taken, it should be condemned by those who espouse the respect of the Charter and claim that they are working within the provisions of the Charter of the United Nations.

There is a question which ought to be asked. When the termination of the Mandate took place on 14 May, the Jews, at the same time, declared and proclaimed a sovereign State for themselves. Upon what have they based such a proclamation? How can they justify it from an international point of view and state that they are now there, and that they are justified and that their status ought to be respected by the whole world? Why should they be respected if their action is not within the framework of international law and the Charter of the United Nations? If one commits such an act, how can one expect to have the world recognize him? It should not be done in that way.

Une telle situation servirait-elle les intérêts de l'Organisation des Nations Unies? Certes non. Il ne faut sûrement pas adopter une telle attitude et encourager les Juifs à être à ce point véhéments dans leurs aspirations; il ne faut pas les encourager en leur disant qu'on les protégera et que l'Etat qu'ils ont proclamé sera reconnu, qu'on va essayer d'établir avec eux des relations diplomatiques, leur rendre justice et applaudir à ce qu'ils ont fait. Adopter une telle attitude serait encourager l'injustice. Pourquoi les Juifs s'entêtent-ils à ne pas vouloir entendre raison? Ils s'entêteront tant qu'ils verront que deux grandes Puissances les encouragent, les reconnaissent et soutiennent constamment leur cause. Assurément, ils croient que c'est ce qu'ils ont de mieux à faire; tout le monde se fierait à l'appui de grands pays comme les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Pourquoi s'inclineraient-ils devant la justice tant que ces grandes Puissances justifient leur action? Ils n'ont qu'à continuer. Je ne blâme pas les Juifs. Je blâme bien plus ceux qui les encouragent et disent qu'ils ont raison alors qu'ils ont tort. C'est là une situation qu'il convient d'examiner de près.

Je soutiens que, du fait que le Mandat a pris fin, le droit de gouverner la Palestine revient automatiquement au peuple de Palestine. En outre, aucun élément en Palestine, qu'il s'agisse de la minorité ou de la majorité, n'a le droit de décider de l'avenir et du destin du pays sans une consultation générale de l'ensemble de la population effectuée au moyen d'un plébiscite, ou d'une assemblée constituante, ou sans qu'une constitution soit établie à la majorité des voix de la population du pays. Si l'on procède ainsi, la démocratie sera respectée, tous les principes de la démocratie comme ceux de la Charte des Nations Unies seront à la base de cette constitution, et tous les droits où interviennent les questions de religion, de race, de couleur et de minorités seront sauvegardés.

Si une partie de la population agit sans se conformer à une telle procédure, elle commet un acte illégal, qu'elle ne devrait pas commettre. S'il est commis, il doit être condamné par ceux qui professent le respect de la Charte et proclament qu'ils agissent dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Il est une question à poser: le 14 mai, date à laquelle le Mandat a pris fin, les Juifs ont déclaré et proclamé qu'ils constituaient un Etat souverain. Sur quoi ont-ils fondé cette proclamation? Comment peuvent-ils la justifier du point de vue international et dire que, maintenant, ils sont là, qu'ils ont le droit d'y être et que leur statut doit être respecté par le monde entier? Pourquoi devrait-on les respecter si leur action n'est pas conforme à la loi internationale et à la Charte des Nations Unies? Si quelqu'un commet une telle action, comment peut-il s'attendre à ce que le monde entier l'approuve? On ne peut procéder ainsi.

Since the Jews have taken such action, they should be advised not to proceed any further. The United Nations General Assembly adopted a resolution on 14 May⁵ referring to a resolution [S/723] of the Security Council which was adopted on 17 April [283rd meeting], and stated that a cease-fire order should be issued and that there should be a *status quo* with regard to the political situation, and that there should be a complete standstill and no political activity should continue. The General Assembly confirmed those terms, and they came into force.

However, in spite of that and before the General Assembly had adopted a resolution on the subject, the Jews proclaimed their State politically and asked people to recognize it. They found certain States which, one minute after the proclamation, accorded them such recognition. At that very time one of these same States, the United States of America, was advocating a resolution in the General Assembly which opposed this recognition and the action of the Jews of Palestine. The resolution was adopted in the General Assembly by a very large majority, and was in fact opposed by only seven votes.⁶

I see no reason why we should not look at our mistakes in this respect. We may have committed blunders in the past but we should not persist with them in the face of all the nations of the world who are looking to us and watching what we are doing. We should not persist in this action of injustice, thereby making the world despair of our Organization and of the attainment of justice under our jurisdiction. The small nations joined the United Nations with pride. We were all proud to be members of the Organization because we thought it would be established on the principles of justice, equity and democracy—not that it would commit acts of this kind.

What do we find now? We find things happening which are exactly contrary to those principles. We find the big Powers fighting among themselves under the power politics principle, and trying to divide the world into zones of influence, just as used to be the case in the past when people became tired of the system. They have divided Korea into two zones of influence. They have divided it between two big countries, and we see what is going on there to the detriment of the Korean people. They have also divided Germany, and we now see four million people in Berlin starving, but no member of the Security Council would dare to raise a finger or to say a word about it. Four million people in Berlin are starving under the regime

Puisque les Juifs ont agi ainsi, il faut leur dire de ne pas aller plus loin. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté, le 14 mai, une résolution⁵ renvoyant à une résolution qui avait été adoptée par le Conseil de sécurité le 17 avril, à sa 283ème séance [S/723], et qui déclarait qu'il fallait donner l'ordre de cesser le feu, que la situation politique devait demeurer au *statu quo*, que tout devait rester absolument au même point et que toute activité politique devait cesser. L'Assemblée générale a confirmé les termes de cette résolution qui est entrée en vigueur.

Néanmoins, avant même que l'Assemblée générale ait adopté une résolution à ce sujet, les Juifs ont proclamé leur Etat, acte politique, et demandé qu'il soit reconnu. Certains Etats l'ont reconnu une minute après que son existence eut été proclamée. Cela n'a point empêché l'un de ces Etats, les Etats-Unis d'Amérique, d'appuyer en même temps, à l'Assemblée générale, une résolution s'opposant à la reconnaissance et à l'acte accompli par les Juifs en Palestine. L'Assemblée générale a adopté cette résolution à une très forte majorité: sept représentants seulement ont voté contre⁶.

Je ne vois pas de raison pour détourner les yeux des erreurs que nous avons commises à cet égard. Nous avons pu commettre de lourdes fautes dans le passé, mais nous ne devons pas persévérer dans l'erreur, alors que les regards de tous les peuples du monde sont fixés sur nous et sur ce que nous faisons. Nous ne devons pas nous obstiner à maintenir cet acte d'injustice, sinon le monde va désespérer de notre Organisation, il va désespérer de voir la justice triompher sous nos auspices. Les petits Etats ont été fiers d'entrer à l'Organisation des Nations Unies. Nous étions tous fiers d'être Membres de cette Organisation, parce que nous croyions qu'elle serait fondée sur les principes de la justice, de l'équité et de la démocratie; nous ne croyions pas qu'elle commettrait des actes de ce genre.

Quelle est la situation à l'heure actuelle? Nous assistons à des événements qui sont à tous égards contraires à ces principes. Nous constatons que la politique de puissance dresse les uns contre les autres les grands pays qui cherchent toujours à partager le monde en zones d'influence, exactement comme ils l'ont fait dans le passé à tel point qu'on s'en est lassé. Les grandes Puissances ont divisé la Corée en deux zones d'influence, soumises à deux grands Etats, et nous savons ce qui s'y passe, aux dépens du peuple coréen. Elles ont également divisé l'Allemagne, et nous constatons maintenant que quatre millions de personnes meurent de faim à Berlin, sans qu'un seul membre du Conseil de sécurité ose lever le doigt ou même souffler un mot. A Berlin, quatre

⁵ See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 2, Resolutions, No. 186 (S-2).

⁶ See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Plenary Meeting, No. 135.

⁵ Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Supplément No 2, Résolutions, 185 (S-2).

⁶ Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Séances plénières, No 135.

of power politics, but members of the Security Council are interested only in Jerusalem and a few other places.

Are these the children of the spouse and the children of the concubine respectively that we should refer to some in different tones and with a different degree of sympathy as opposed to the others? Let us look at what is going on in other parts of the world. A short while ago the Security Council adopted a resolution calling for a cease-fire in Kashmir [S/726] and a commission was established to go there. We now see the Indian Government rejecting the resolution and saying, "we do not accept it and will not comply with it". But what has been done by the Security Council in view of this attitude on the part of the Indian Government? Nothing. As President of the Security Council at the time I wrote to the head of the Government of India cajoling him and asking him to receive the commission and discuss with it any measures which were possible. This was done in such a polite and diplomatic way. We did not say that India had rejected the implementation of the Security Council's resolution calling for a cease-fire and a truce, and that therefore we should have recourse to Chapter VII of the Charter. In fact, we did not issue an order at that time, but used the phrase "calls upon", which is what we should have done in the present case.

We did not resort to Chapter VII of the Charter in the case of India. Why not? Because India is a nation of 400 million people and occupies such a large part of the world that the Security Council knows that it is unable to take any action in regard to India or to any other countries, such as the USSR, which are now going against the Charter and refusing to listen to the resolutions of the General Assembly and the Security Council. No one says anything to the big Powers: they are justified in whatever they do, but it is a very different question when we come to small nations which are just beginners in political life and independence. All Arab States, as is known, are newcomers to independence.

I had intended to ask the Mediator if he could tell the Council what were the forces engaged in Palestine fighting from both sides. I do not know; but he may know, as he was there, and he could show the fallacy of the pretention that there were seven armies of the Arabs. One would think that when seven armies are mentioned that it was meant that, for instance, the army of the USSR, the army of the United States, the army of France, or the army of the United Kingdom was being envisaged.

I do not know the number of the Arab forces engaged in Palestine. They are, according to the

millions de personnes sont en train de mourir de faim à cause de la politique de puissance, mais les membres du Conseil de sécurité, eux, ne s'intéressent guère qu'à ce qui se passe à Jérusalem et autres lieux.

S'agit-il d'enfants légitimes dans un cas, de bâtards dans l'autre, pour que le ton et les sentiments varient suivant qu'on parle des uns ou des autres? Regardons ce qui se passe dans d'autres parties du monde. Le Conseil de sécurité a adopté récemment une résolution demandant qu'on cesse le feu au Cachemire [S/726] et a décidé qu'une Commission s'y rendrait. Nous constatons néanmoins que le Gouvernement de l'Inde a rejeté cette résolution et a dit qu'il ne l'acceptait pas et qu'il ne s'y conformerait pas. Mais qu'a fait le Conseil de sécurité en présence de l'attitude adoptée par le Gouvernement de l'Inde? Rien. En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, j'ai adressé alors au chef du Gouvernement de l'Inde un message par lequel nous lui demandions, avec forces précautions oratoires, de vouloir bien recevoir la Commission et examiner avec elle les mesures qu'il serait possible de prendre. On voit avec quelle courtoisie et quelles précautions diplomatiques nous avons procédé en cette occasion. Nous n'avons pas dit que l'Inde avait refusé de donner suite à la résolution du Conseil de sécurité qui invitait à cesser le feu et à établir une trêve, et que nous étions donc tenus d'appliquer le Chapitre VII de la Charte. A ce moment-là, nous n'avons pas donné d'ordre, nous avons employé le verbe "inviter" et c'est bien ce que nous aurions dû faire dans le cas présent.

Nous n'avons pas eu recours au Chapitre VII de la Charte lorsqu'il s'agissait de l'Inde. Pourquoi? Parce que l'Inde a une population de 400 millions d'âmes et qu'elle occupe une partie si considérable du globe, que le Conseil sait qu'il ne peut rien faire au sujet de l'Inde, pas plus qu'en ce qui concerne certains autres pays, tels que l'URSS, qui agissent actuellement d'une façon contraire à la Charte et refusent de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Personne ne dit rien aux grandes Puissances: tout ce qu'elles font est justifié; mais il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de petits Etats qui n'en sont qu'au début de leur vie politique indépendante. Comme on le sait, tous les Etats arabes ont acquis leur indépendance récemment.

J'avais l'intention de demander au Médiateur s'il pouvait dire au Conseil quelles étaient les forces armées que les deux parties avaient engagées dans les combats en Palestine. Je l'ignore; mais il se peut que le Médiateur le sache, puisqu'il était sur les lieux. Dans ce cas, il pourrait montrer combien il est faux de prétendre qu'il y avait sept armées du côté arabe. A entendre parler de sept armées, on pourrait croire qu'il s'agit d'armées telles que, par exemple, celles de l'URSS, des Etats-Unis, de la France ou du Royaume-Uni.

Je ne connais pas les effectifs des forces arabes engagées en Palestine. D'après ce que dé-

statements of the Jews themselves, about half the numbers of the Jews, but not more; until now they have not put more than that number in the field. And they are not fighting for the sake of fighting; they are obliged to fight. You know that no government in the world can act in opposition to the public opinion in its country. Public opinion in the Arab world is very upset. I do not think that any government in the Arab world can now yield to such detrimental actions or behaviour and still be maintained in its own country, because you cannot convince public opinion among the Arabs, that the declaration of the Jewish State in Palestine, that this sovereign State of these intruders who come from all over the world, should be imposed on them, and that the Jews have rights and that the Arabs have no rights. You cannot convince those 300,000 Arabs who are scattered here and there expelled by the Jews, and you cannot convince the people who see themselves in such disaster and such privation that they are acting illegally and that their acts can be considered as aggression.

I do not see how that can be considered as aggression under Chapter VII of the Charter, when there is an invasion of foreigners from all corners of the earth, coming to a country and imposing themselves there by force, and using force to consolidate and establish their pretended State and sovereignty in a country which is not theirs. That is not an invasion, but a few men of Syria have gone to help the Palestinians who are molested by that invasion.

Look at those people fighting in Palestine. Who are they? Are they citizens of Palestine? More than three-quarters of them are not citizens of Palestine and are not Palestinians. Even most of those people who are representing the Jews are not Palestinians. All the nationalities of the world are now taking part in this battle. Some of these are sending men, weapons and ammunition and everything necessary.

We read yesterday that a giant plane, which is used for heavy fighting, a great bomber, flew from the United States and was going to Palestine to the Zionists. This plane was obliged to land in Nova Scotia. They say that there is an embargo but this embargo is simply on paper. In actual fact there is no embargo. They continue sending things. The Zionists know how to smuggle, how to send ammunition and men to Palestine.

You can ask the United Kingdom, which held the Mandate in Palestine, if they could control the country; never. All these war preparations were made during the Mandate, and the United Kingdom could not do anything at that time. The Zionists dug tunnels underground from one village to another, great undertakings built underground, like the Pennsylvania Station here. This was done during the Mandate, and

clarent les Juifs eux-mêmes, elles ne s'élèvent guère à plus de la moitié des forces juives; ce sont là les seuls effectifs que les Arabes ont jusqu'à présent mis en campagne. Elles ne se battent pas pour le plaisir de se battre; elles sont obligées de se battre. On sait qu'aucun Gouvernement au monde ne saurait agir contre l'opinion publique de son pays. L'opinion publique arabe est indignée. Je pense que, à l'heure actuelle aucun Gouvernement arabe ne saurait se maintenir dans son pays s'il cédait devant une action et une attitude aussi funestes pour son pays; il est impossible de convaincre l'opinion publique arabe qu'on puisse lui imposer, comme un Etat souverain, cet Etat juif que des intrus, venus de tous les pays du monde, ont proclamé en Palestine. On ne saurait persuader les Arabes que les Juifs ont des droits, et qu'eux n'en ont point. On ne saurait en convaincre les 300.000 Arabes que les Juifs ont chassés et qui sont dispersés partout. Des gens qui ont subi un tel désastre et qui souffrent de telles privations ne se laisseront pas convaincre qu'ils agissent illégalement et que leurs actes peuvent être considérés comme une agression.

Je ne vois pas comment on peut parler à ce propos d'agression, au sens du Chapitre VII de la Charte, alors que nous assistons à une véritable invasion d'un pays par des étrangers venus de tous les coins de la terre, qui s'installent par la force et qui ont recours à la violence pour établir leur prétendu Etat et consolider leur souveraineté dans un pays qui ne leur appartient pas. Il ne s'agit pas d'une invasion d'Arabes, mais de quelques Syriens qui sont allés aider les Palestiniens tourmentés par cette invasion d'étrangers.

Considérons ces gens qui combattent en Palestine. Qui sont-ils? S'agit-il de citoyens palestiniens? Plus des trois quarts d'entre eux ne le sont pas et ne sont même pas Palestiniens d'origine. Bien plus, les gens qui représentent des Juifs ne sont pas des Palestiniens pour la plupart. Toutes les nationalités du monde participent maintenant à cette bataille. Certaines envoient en Palestine des armes, des munitions et tout le nécessaire.

Hier encore, nous avons lu dans les journaux qu'un avion de combat géant, un bombardier lourd, destiné aux sionistes, était parti des Etats-Unis pour la Palestine. Cet appareil a dû atterrir en Nouvelle-Ecosse. Il paraît qu'il y a un embargo, mais il n'existe que sur le papier. En fait, il n'y a pas d'embargo. On continue à faire des envois. Les sionistes savent l'art de faire passer en fraude en Palestine des hommes et des munitions.

On peut demander au Royaume-Uni, qui exerçait le Mandat en Palestine, s'il a réussi à imposer son contrôle. Il n'y est jamais parvenu. C'est sous le Mandat que les sionistes ont fait tous ces préparatifs de guerre, sans que le Royaume-Uni puisse rien y faire à l'époque. Les sionistes ont creusé des tunnels reliant leurs villages entre eux; ils ont fait de vastes travaux souterrains comparables en importance à la gare

the Mandatory Power did not know what was being done. Everybody was astonished at their taking this earth from under the ground. They dug mountains of earth, and the earth which was dug from the ground was thrown into the sea.

Everybody should have been able to see this, but it was done in such a secret way that nobody noticed. Now they are doing the same kind of thing, sending all kinds of munitions. The Arabs declined to accept a prolongation of the truce for those reasons. I do not know what assurances were given, but had such assurances been given that the conditions and provisions of the truce would be carefully implemented without any possibility of clandestine action, I do not think the Arabs would have rejected the proposal, especially if they had known what was to be next and what was to be done after this.

According to the reports of the Mediator, the Jews are obstinate in their demands and the Arabs are equally obstinate. We hoped that the Mediator would have such a spiritual capacity in a psychological way as to induce both parties to come to reason and to accept a situation which would be just. The Arabs do not ask for anything else except justice, if some justice can be found which can be applied there, instead of taking only the actual position of a *fait accompli*, as the Mediator says in his report. The Jews are there, and we do not mean to expel them, but let them work with the Arabs just as they are working with the Christians in the United States, as they are working with the French in France, and as they are working in every country of the world. Let them all live together and they will have the means to use their capacity and their skill in commerce, in trade and in financial matters. They would be able to do many things in Palestine, so why should they wish to be separated and thus raise their frontiers and their boundaries of conflict and fight for them? This is not to their advantage, nor is it to the advantage of the Arabs.

We have now to solve a problem, and we should be reasonable and we should think of the future, not only solve the problem temporarily. I say that if the proposal of the representative of the United States [S/890] to invoke Chapter VII of the Charter is used, and the forces of the United Nations are applied against the Arabs, you will succeed. The Arabs may be easily suppressed because they are not going to fight you or the great Powers. They do not wish that, but they never thought that you intended really to fight them. If you do, you can succeed, but do you expect that your forces will remain in Palestine forever? As soon as you leave, the disturbances will be renewed.

What would be done for the future? One cannot find a solution for permanent peace in Palestine if it is not based upon justice. As Abraham Lincoln used to say, no problem can

"Pennsylvania" de New-York. Cela a été fait pendant le Mandat, et pourtant la Puissance mandataire n'a rien su de ce qui se passait. Tout le monde s'étonnait de voir les sionistes tirer du sol toute cette masse de terre. Ils en ont tiré des quantités énormes et les ont jetées à la mer.

Tout le monde aurait dû s'en apercevoir, mais tout s'est passé dans un tel secret que personne ne l'a remarqué. Ils font de même maintenant pour expédier en Palestine toutes sortes de matériel et d'approvisionnement de guerre. C'est pour cela que les Arabes n'ont pas voulu accepter une prolongation de la trêve. J'ignore quelles garanties on leur a offertes; toutefois, si on leur avait donné l'assurance que les conditions et dispositions de la trêve seraient appliquées strictement, sans qu'il y ait aucune possibilité d'action clandestine, je pense que les Arabes n'auraient pas rejeté cette proposition, surtout s'ils avaient su ce qui se passerait, ce qui serait fait ensuite.

Le Médiateur constate, dans ses rapports, que les Juifs s'entêtent dans leur demande aussi obstinément que les Arabes s'entêtent dans les leurs. Nous espérions que le Médiateur aurait eu assez d'ascendant pour faire entendre raison aux deux parties en cause et les persuader d'accepter une solution qui fût juste. Les Arabes ne demandent que la justice, si tant est qu'on puisse adopter une solution équitable au lieu de constater qu'il y a fait accompli, comme le dit le Médiateur dans son rapport. Les Juifs sont en Palestine, et nous n'avons pas l'intention de les en chasser; nous voudrions simplement qu'ils collaborent avec les Arabes, exactement comme ils collaborent avec les chrétiens aux Etats-Unis, comme ils collaborent avec les Français en France, comme ils le font dans tous les pays du monde. Qu'ils vivent tous ensemble, et ils auront la faculté d'employer leurs talents dans le commerce et la finance. Ils pourront faire bien des choses en Palestine; pourquoi donc veulent-ils vivre à part, créer des frontières, qui seront une cause de conflits, et se battre pour ces frontières? Cela n'est, ni à leur avantage, ni à celui des Arabes.

Nous avons à résoudre un problème; il faut être raisonnable, penser à l'avenir et non pas trouver une simple solution provisoire. Si vous adoptez la proposition soumise par le représentant des Etats-Unis [S/890], qui invoque le Chapitre VII de la Charte, vous employez contre les Arabes les forces des Nations Unies; vous viendrez à bout des Arabes. Cela sera facile parce qu'ils ne se battront pas contre vous ni contre les grandes Puissances. Ils ne le veulent pas; ils n'ont en effet jamais pensé que vous aviez vraiment l'intention de les combattre. Si vous le faites, vous pourrez arriver à vos fins, mais comptez-vous maintenir toujours vos forces en Palestine? Dès que vous serez partis, les désordres reprendront.

Qu'aura-t-on fait pour assurer l'avenir? On ne saurait établir une paix permanente en Palestine tant qu'on n'aura pas trouvé une solution fondée sur la justice. Comme l'a dit Abraham

be solved if it is not solved justly. It must be solved justly and correctly if it is to be solved. This is the situation which ought to be considered.

With regard to Jerusalem, I think that in their reply to the Mediator the Arabs said that they are ready to cease fire in Jerusalem. They are ready to guarantee the full protection of the Holy Places. The Holy Places in Jerusalem are in the Old City, and there are three or four of them which for centuries now have been protected by the Arabs and nobody can claim that this is not so.

The Arabs are ready to give full guarantees for that, and they will never take the Old City and the Holy Places as centres for defence or for fighting or for storing ammunition. I think the Arabs did not say that they rejected the suggestion to leave the Old City of Jerusalem as fully independent and demilitarized. According to the statement which I received from the Arabs, and which they gave to the Mediator, they stated that they were ready to confer on the proposal of the Mediator concerning Haifa and Jerusalem, and then guarantee as far as they are concerned the safety of the Holy Places and the Holy Land.

I think I must now turn back to an old proposal which I made to the General Assembly in the past [A/AC.14/25], because the matter now necessitates such a thing. I consider that a legal advisory opinion should be sought from the International Court of Justice. This is a thing which ought to be done. Why are we going along in the dark like this? There has been contention, and many members of the Security Council and the General Assembly have said that we have been hesitating and that we have been right or we have been wrong in what we are doing. Why did we create the International Court of Justice? Why did we take a resolution¹ in the General Assembly that the International Court of Justice should be used more than before, even in the interpretation of the Charter? The General Assembly has decided to that effect, and now we may do it. I am going to submit a draft resolution to that effect:

"The Security Council,

"Noting that the United Kingdom terminated its Mandate on Palestine on 15 May 1948, without having established any governmental organization to assume power of administration,

"Requests the International Court of Justice, pursuant to Article 96 of the Charter, to give an advisory legal opinion as to the international status of Palestine after the termination of the Mandate;

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 171 (II)*.

Lincoln, pour qu'un problème soit résolu, il faut qu'il le soit conformément à la justice. Pour être efficace, la solution doit être bien conçue et équitable. Voilà le point à retenir.

Je passe maintenant au problème de Jérusalem. Je crois que, dans leur réponse au Médiateur, les Arabes ont déclaré qu'ils étaient prêts à cesser le feu à Jérusalem. Ils sont prêts à garantir pleinement la protection aux Lieux saints. Les Lieux saints de Jérusalem se trouvent dans la Ville vieille; il en est trois ou quatre dont les Arabes assurent la protection depuis des siècles — cela, personne ne peut le nier.

Les Arabes sont prêts à donner toutes garanties à cet égard, jamais ils n'utiliseront la Ville vieille et les Lieux saints pour y établir des centres de défense ou des dépôts de munitions, ou pour y combattre. Je crois que les Arabes n'ont pas dit qu'ils rejetaient la proposition selon laquelle la Ville vieille de Jérusalem devait être entièrement indépendante et démilitarisée. Il ressort de la communication que j'ai reçue des Arabes et qu'ils ont également fait parvenir au Médiateur qu'ils se sont déclarés prêts à conférer au sujet de la proposition du Médiateur relative à Haïfa et Jérusalem, et à garantir, en ce qui les concerne, la sécurité des Lieux saints et de la Terre sainte.

J'ai soumis autrefois une proposition à l'Assemblée générale [A/AC.14/25], et je voudrais la reprendre maintenant, car je pense qu'elle s'impose dans les circonstances actuelles. J'estime qu'il faudrait demander un avis juridique consultatif à la Cour internationale de Justice. Il faut le faire. Pourquoi continuer ainsi dans l'incertitude? Les opinions diffèrent; bien des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ont dit qu'il y avait chez nous une certaine hésitation, certains ont dit que nous avions tort, d'autres que nous avions raison d'agir comme nous le faisons. Pourquoi avons-nous créé la Cour internationale de Justice? Pourquoi l'Assemblée générale a-t-elle adopté une résolution¹ demandant que l'on ait plus souvent recours à la Cour internationale de Justice, même en ce qui concerne l'interprétation de la Charte? L'Assemblée générale a pris une décision à cet effet, et il convient que nous nous y conformions. Je vais donc soumettre le projet de résolution suivant:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que le Royaume-Uni a mis fin à son Mandat le 15 mai 1948 sans avoir établi d'organisme gouvernemental chargé d'exercer les pouvoirs d'administration,

"Demande à la Cour internationale de justice, en application de l'Article 96 de la Charte, de donner un avis juridique consultatif au sujet du statut international de la Palestine après l'expiration du Mandat;

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 171 (II)*.

"The Secretariat and the parties concerned to supply the Court with the available documents and information on the subject" [S/894].

At the same time, in order to fix what questions are to be asked, I should have no objection of the Security Council nominated a drafting sub-committee to draw up the questions to be addressed to the International Court of Justice under Chapter IV of the Statute of the Court, in order to get an opinion on these points.

Many points may be included in the questions; for instance, we may ask whether the proclamation of the Jewish State on 14 May was an action which was internationally correct. Did it conform with the provision of the Charter of the United Nations or not? We may ask whether the use of force by the Jews to consolidate the State which they proclaimed is to be considered as an aggression or not. We may ask whether Arab opposition to this state of things in Palestine is to be considered under the provisions of the Charter as an aggression to be dealt with under Chapter VII of the Charter.

If the principle is accepted by the Security Council of requesting an advisory legal opinion from the International Court of Justice, perhaps a committee of three could be set up to draft the questions. If the International Court of Justice gave justice in reply to such questions as may be prepared, I assure the Security Council that the Arabs would submit to it and yield very meekly and humbly, but so long as we consider that these actions are not just but are illegal and constitute aggression against the rights of the Arabs, you cannot blame us if we oppose them. You cannot now prove to us that you are right and we are wrong unless it be by a decision from an organ entitled to give such opinions and judgments. We know that in the past the majority of the Security Council rejected the use of force for the implementation of the Jewish State in Palestine, but now we are being asked to accept what was previously rejected by the Security Council.

Now the Arabs are being asked to accept a decision under which their hands will be tied and the others will be left free to enjoy the profits which they have obtained. The Arabs are to be prevented from defending themselves, in order to leave their opponents free.

As the Mediator said, the others are in a state of defence. They are quite satisfied to keep in their possession what they already have. You are trying to prevent the Arabs from defending themselves, without giving them any assurances as to what will be done later—not even any assurance, with regard to the preservation of

"Le Secrétariat et les parties intéressées fourniront à la Cour les documents et renseignements disponibles sur le sujet" [S/894].

Pour déterminer en même temps quelles seraient les questions à soumettre à la Cour, je ne verrais aucune objection à ce que le Conseil de sécurité crée un sous-comité de rédaction chargé d'établir le texte des questions à soumettre à la Cour internationale de Justice, conformément au Chapitre IV du Statut de la Cour, en vue d'obtenir de celle-ci son avis en ces matières.

Ces questions pourraient porter sur bien des points; nous pourrions, par exemple, demander si la proclamation de l'Etat juif, en date du 14 mai, est conforme au droit international. Est-elle conforme, ou non, aux dispositions de la Charte des Nations Unies? Doit-on considérer que les Juifs, en recourant à la force pour consolider l'Etat qu'ils avaient proclamé, ont commis ou n'ont pas commis un acte d'agression? L'opposition manifestée par les Arabes à cet état de choses doit-elle être considérée, en vertu de la Charte, comme une agression tombant sous le coup du Chapitre VII?

Si le Conseil de sécurité décide en principe de demander à la Cour internationale de Justice un avis juridique consultatif, on pourrait peut-être créer un comité de trois membres qui établirait le texte des questions. Si, en réponse aux questions qui lui seront posées, la Cour internationale se prononce conformément à la justice, je puis assurer le Conseil de sécurité que les Arabes s'inclineront devant la décision de la Cour et céderont sans maugréer et en toute humilité; mais, tant que nous considérerons que les actes en question, loin d'être justes, sont illégaux et constituent une agression à l'égard des Arabes et de leurs droits, nous nous y opposerons, et on ne saurait nous le reprocher. Vous ne pouvez, en ce moment, nous prouver que vous avez raison et que nous avons tort que par la décision d'un organe habilité à fournir des avis et à prononcer des jugements de ce genre. Nous savons que, dans le passé, le Conseil de sécurité, à la majorité des voix de ses membres, s'est prononcé contre le recours à la force en tant que moyen de faire exister un Etat juif en Palestine. Mais voici qu'on nous demande maintenant d'accepter ce que le Conseil de sécurité avait précédemment rejeté.

On demande maintenant aux Arabes d'accepter une décision qui les prive de toute liberté d'action, alors que les Juifs peuvent jouir librement des avantages qu'ils ont obtenus. On veut empêcher les Arabes de se défendre, afin de laisser liberté de manœuvre à leurs adversaires.

Comme l'a dit le Médiateur, les Juifs sont sur la défensive. Ils se contenteront volontiers de conserver ce qu'ils ont déjà acquis. On essaie d'empêcher les Arabes de se défendre, sans leur donner aucune assurance sur ce que l'on compte faire par la suite; on ne leur donne même pas de garantie, en ce qui concerne le maintien de

the truce, that no forces or ammunition will be introduced.

These are the remarks which I wished to make. I shall submit a draft resolution for the consideration of the Security Council.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): At this late hour I promise to be as brief as possible, and I think I shall not keep the Security Council more than a few minutes. I believe it is the highest hope of all of us in this hall, and of the vast majority of people throughout the world, that it may prove possible to reach a final, just and durable settlement of this Palestine problem, but that is not immediately before us. What is before the Security Council at the present moment is the question of endeavouring to prevent the resumption of hostilities in Palestine. It seems to me that if we are to hope ever to reach a final settlement we shall not begin to make progress towards that goal until we have provided for the cessation of hostilities. I do not know what he thinks, but it would seem to me to be impossible for the Mediator to make progress with that task so long as warfare rages in Palestine.

For that reason my delegation accepts in general the draft which has been submitted and circulated by the delegation of the United States of America [S/890]. I shall have one or two verbal changes to propose, of, I think, rather secondary importance, and I shall limit myself to circulating the text of those changes [S/895] which I shall ask the United States delegation to accept.

I should now like to address myself for a few moments to the very eloquent speech which we have just heard from the representative of Syria. He dealt at some length with the first paragraph of the preamble of the United States draft resolution, and he made the complaint that it was practically a stigma of aggression on the Arab States. I do not accept that myself. In the first place, to take him literally, there is no mention of aggression at all, and in the second place what the paragraph says is that the States members of the Arab League have rejected successive appeals of the United Nations Mediator and of the Security Council in its resolution of 7 July [S/875], for the prolongation of the truce in Palestine. That is a statement of fact and is a true statement, because in fact the States members of the Arab League have not agreed to prolong the truce. They have stated their reasons for not doing so, which may be good or bad, and incidentally there have been reciprocal and mutual recriminations from the other party. The Arab States have, however, given us their reasons both orally and in writing; they are on record and they must admit—they cannot deny—that they have failed to give their consent to a prolongation of the truce.

I am fully aware of the importance which they attach to the reasons which they have given, and those are the main reasons—the sole reasons, I should hope—for which they have found

la trêve, que ni troupes, ni munitions ne seront introduites en Palestine.

Telles sont les observations que j'ai voulu présenter. Je soumettrai au Conseil de sécurité un projet de résolution, aux fins d'examen.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il se fait tard et je promets d'être aussi bref que possible. Je tâcherai de ne pas retenir le Conseil plus de quelques instants. Je crois que tous ceux qui sont réunis dans cette salle, ainsi que l'immense majorité des hommes du monde entier, ont le très vif espoir qu'on aboutira à un règlement définitif, juste et durable du problème de Palestine. Telle n'est pas, toutefois, notre tâche immédiate. Ce dont il s'agit en ce moment, c'est que le Conseil de sécurité s'efforce d'empêcher une reprise des hostilités en Palestine. Si nous voulons garder l'espoir d'aboutir à un règlement définitif, nous ne pouvons entrer dans cette voie avant d'avoir assuré la cessation des hostilités. Je ne sais pas ce qu'en pense le Médiateur, mais il me semble impossible qu'il puisse accomplir quoi que ce soit à cette fin tant que la guerre fera rage en Palestine.

Pour cette raison, ma délégation accepte, d'une façon générale, le projet de résolution que la délégation des Etats-Unis d'Amérique nous a soumis et a fait distribuer [S/890]. J'aurai une ou deux modifications de forme, d'importance assez minime, à proposer. Je me bornerai à faire distribuer le texte de ces modifications [S/895] en demandant à la délégation des Etats-Unis de les accepter.

Je voudrais maintenant parler très brièvement du discours très éloquent que vient de prononcer le représentant de la Syrie. Il s'est arrêté assez longuement sur le premier paragraphe du projet de résolution, se plaignant que ce paragraphe stigmatisait en quelque sorte les Etats arabes comme coupables d'agression. Pour ma part, je ne partage pas son avis; tout d'abord, si l'on s'attache aux termes, il n'est pas question d'agression dans ce paragraphe; il y est simplement dit que les Etats membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs lancés en vue d'assurer une prolongation de la trêve en Palestine par le Médiateur des Nations Unies et par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 7 juillet [S/875]. Ce paragraphe énonce un fait, qui est du reste exact, puisque les Etats membres de la Ligue arabe n'ont pas accepté de prolonger la trêve. Ils ont indiqué leurs raisons, qu'on peut estimer bonnes ou mauvaises; je dirai, en passant, que l'autre partie, de son côté, a présenté des contre-accusations. Quoi qu'il en soit, les Etats arabes nous ont donné leurs raisons, tant oralement que par écrit. Nous les connaissons, et les Etats arabes doivent reconnaître, ne peuvent pas nier, qu'ils n'ont pas consenti à une prolongation de la trêve.

Je comprends parfaitement l'importance que les Etats arabes attachent aux raisons qu'ils ont données; ce sont les raisons principales — je veux espérer que ce sont les seules — qui

themselves unable to agree to a prolongation. I should hope that if this resolution was adopted it might be possible for the Mediator to give us some idea of the best possible scheme that he could devise to give the parties a real assurance that the truce will be operated in such a way as not to disadvantage one side or the other, but so that a balance will be properly kept.

In the existing circumstances, where we find hostilities being renewed in Palestine, it seems to my Government that it would be impossible to do less than what is now proposed. What else could the Security Council do? Should it repeat and reiterate a simple appeal which it has made on more than one occasion? I think it has to go further than that, and I think that action of the kind implied in this draft resolution cannot come as a surprise to anyone.

The Security Council will remember that in its resolution of 29 May 1948 in the penultimate paragraph, it is stated:

Decides that if the present resolution is rejected by either party or by both, or if, having been accepted, it is subsequently repudiated or violated, the situation in Palestine will be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter."

That, I think, was a very plain indication of the next step to which the Security Council might have to be forced. That was the decision which it took six weeks ago. For that reason, my delegation will support the draft resolution now submitted.

As I said before, there are two changes which I should like to propose and I shall circulate the next. One change relates to the first paragraph of the draft resolution. The first paragraph includes mention of the "Provisional Government of Israel". My colleagues will remember that on a previous occasion, quite recently [29th meeting], I explained that mention of that kind is apt to expose my Government to embarrassment, and I shall submit a formula, in the form of an amendment, which might spare it that embarrassment, if it would be acceptable to others.

Another point relates to the penultimate paragraph of this draft resolution, where it says that the Council, "Instructs the Mediator to supervise the observance of the truce and to establish procedures for examining alleged breaches of the truce..."

There might be some doubt as to whether that refers only to possible future breaches or whether it refers also to past breaches. My Government feels that it is important to investigate—if that can be done—the responsibility for irregularities in the past, and I shall suggest a form

ont empêchés d'accepter une prolongation de la trêve. Si cette résolution est adoptée, j'espère que le Médiateur pourra nous donner un aperçu de ce qu'il considère le meilleur système pour donner aux parties des garanties suffisantes que la trêve s'exercera de manière à ne causer préjudice à aucune d'entre elles et que l'équilibre sera strictement respecté.

Dans les circonstances actuelles, alors que les hostilités ont repris en Palestine, mon Gouvernement estime qu'il est impossible de faire moins que ce qui est proposé maintenant. En effet, quelle autre mesure pourrait prendre le Conseil de sécurité? Devrait-il lancer une fois de plus un simple appel, du même genre que ceux qu'il a déjà lancés plus d'une fois? Je pense qu'il doit faire quelque chose de plus, et que le genre d'action prévue dans le projet de résolution en question ne saurait surprendre personne.

Les membres du Conseil de sécurité se souviennent probablement que, dans l'avant-dernier paragraphe de la résolution adoptée par le Conseil le 29 mai 1948, il est dit:

"Décide que, si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, ou si, ayant été acceptée, elle est ultérieurement rejetée ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte."

J'estime que ce texte indique très clairement quelle était la mesure que le Conseil de sécurité pouvait être contraint de prendre ultérieurement. Telle est la décision qu'il a adoptée il y a six semaines. Pour cette raison, ma délégation appuiera le projet de résolution dont nous sommes saisis maintenant.

Comme je l'ai déjà dit, il y a deux modifications que je voudrais proposer; je vais en faire distribuer le texte. L'une se rapporte au premier paragraphe du projet de résolution. Ce premier paragraphe fait mention du "Gouvernement provisoire d'Israël". Mes collègues se souviennent certainement que j'ai eu tout récemment [29^{ème} séance] l'occasion d'expliquer que cette expression était susceptible de causer un certain embarras à mon Gouvernement. Je vais donc soumettre, en tant qu'amendement, une autre formule qui nous évitera cet embarras tout en pouvant être acceptée par les autres membres du Conseil.

L'autre modification concerne l'avant-dernier paragraphe du projet de résolution, où il est dit que le Conseil "prescrit au Médiateur de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve".

Il ne ressort pas très clairement de ce texte s'il vise seulement des violations éventuelles, ou s'il vise également celles qui se sont déjà produites. Mon Gouvernement estime qu'il importe de rechercher — si possible — à qui incombe la responsabilité des infractions commises dans le

of words that would extend that examination to past breaches of the truce.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): The next meeting will be held tomorrow at 11 a.m.

The meeting rose at 6.50 p.m.

passé. Je proposerai donc une formule qui permettra d'étendre cette disposition aux violations de la trêve qui ont été commises dans le passé.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): La prochaine séance aura lieu demain matin, à 11 heures.

La séance est levée à 18 h. 50.